

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Les nouveaux décrets-lois français. — III.

La loi sanctionnant pénalement les contraventions aux décrets et règlements d'accise.

L'incompétence du Tribunal Civil en matière d'homologation de vente amiable ou d'adjudication d'immeubles dépendant d'une faillite.

Le commissaire n'est pas un changeur.

Adjudications immobilières prononcées.

Faillites et Concordats.

Agenda du Propriétaire.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

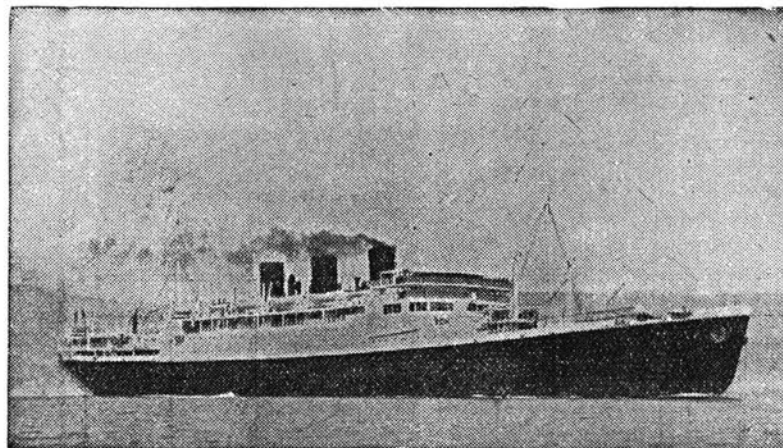
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4. Rue Fouad 1er.
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 3 Janvier		Mercredi 4 Janvier		Jeudi 5 Janvier		Vendredi 6 Janvier		Samedi 7 Janvier		Lundi 9 Janvier	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris	176 ⁰⁰	francs	176 ⁰⁰	francs	176 ⁰⁰	francs	176 ⁷¹	francs	177 ⁴³	francs	177 ²⁵	francs
Bruxelles	27 ⁴⁴	belga	27 ⁴⁰⁰	belga	27 ⁰¹	belga	27 ⁰⁰	belga	27 ⁷²	belga	27 ⁰⁰⁰	belga
Milan	88	lires	88 ⁰⁰	lires	88 ⁷⁵	lires	88 ³¹	lires	88 ⁰⁰	lires	88 ⁸⁷	lires
Berlin	11 ⁰⁴⁵	marks	11 ⁰⁴⁵	marks	11 ⁰⁵⁵	marks	11 ⁰⁸⁰	marks	11 ⁰⁷	marks	11 ⁰⁷	marks
Berne	20 ⁴⁸⁵	francs	20 ⁰¹	francs	20 ⁰⁴	francs	20 ⁵⁷⁰	francs	20 ⁷²	francs	20 ⁷²⁰	francs
New-York	4 ^{02 10/16}	dollars	4 ^{03 5/16}	dollars	4 ^{03 13/16}	dollars	4 ^{04 5/8}	dollars	4 ^{08 3/16}	dollars	4 ^{08 1/4}	dollars
Amsterdam	8 ^{01 7/8}	florins	8 ⁰¹	florins	8 ^{04 1/8}	florins	8 ^{00 1/4}	florins	8 ⁰⁰⁵	florins	8 ^{00 1/4}	florins
Prague	134 ⁸⁷	couronnes	134 ⁸⁷	couronnes	135 ³¹	couronnes	135 ³¹	couronnes	136 ¹²	couronnes	136 ¹²	couronnes

Marché Local.	ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.	
	Londres	97 ^{7/10}	97 ^{1/2}	97 ^{7/10}	97 ^{1/2}	97 ^{7/10}	97 ^{1/2}	97 ^{7/10}	97 ^{1/2}	97 ^{7/10}	97 ^{1/2}	97 ^{7/10}	97 ^{1/2}	97 ^{7/10}	97 ^{1/2}	97 ^{1/2}
Paris	55 ^{1/8}	55 ^{1/4}	55 ^{1/8}	55 ^{1/4}	55 ^{1/8}	55 ^{1/4}	55 ^{1/8}	55 ^{1/4}	54 ^{7/8}	55 ^{1/10}	54 ^{10/16}	55 ^{1/8}	54 ^{7/8}	55 ^{1/10}	54 ^{10/16}	55 ^{1/8}
Bruxelles	355	356	354 ^{1/2}	355 ^{1/2}	354	355	353 ^{1/2}	354 ^{1/2}	351 ^{1/4}	352 ^{1/4}	351 ^{3/4}	352 ^{3/4}	351 ^{1/4}	352 ^{1/4}	351 ^{3/4}	352 ^{3/4}
Milan	110 ^{5/8}	111	110 ^{3/4}	111	110 ^{7/10}	110 ^{3/4}	110 ^{5/16}	110 ^{5/8}	109 ^{3/8}	109 ^{7/8}	109 ^{1/2}	110	109 ^{3/8}	109 ^{7/8}	109 ^{1/2}	110
Berlin	8 ⁴³	8 ⁴⁷	8 ⁴³	8 ⁴⁷	8 ⁴²	8 ⁴⁰	8 ⁴⁰	8 ⁴³	8 ³⁴	8 ³⁷	8 ³⁴	8 ³⁷	8 ³⁴	8 ³⁷	8 ³⁴	8 ³⁷
Berne	475 ^{1/8}	476 ^{1/8}	474 ^{7/8}	475 ^{7/8}	474 ^{1/4}	475 ^{1/4}	473 ^{1/2}	474 ^{1/2}	470	471	469 ^{10/16}	470 ^{10/16}	470	471	469 ^{10/16}	470 ^{10/16}
New-York	21 ⁰³⁵	21 ⁰⁷⁰	21 ⁰³	21 ⁰⁰	21 ⁰¹	21 ⁰⁴	20 ⁰⁷	21	20 ⁸⁰	20 ⁸⁵	20 ⁸¹	20 ⁸⁶	20 ⁸⁰	20 ⁸⁵	20 ⁸¹	20 ⁸⁶
Amsterdam	11 ⁴²	11 ⁴⁷	11 ⁴³	11 ⁴⁸	11 ³⁰	11 ⁴⁴	11 ³⁷	11 ⁴²	11 ³⁰	11 ³⁰	11 ³²	11 ³⁷	11 ³⁰	11 ³⁰	11 ³²	11 ³⁷
Prague	72 ^{1/8}	72 ^{1/2}	72 ^{1/8}	72 ^{1/2}	71 ^{7/8}	72 ^{3/8}	71 ^{7/8}	72 ^{3/8}	71 ^{1/2}	72	71 ^{1/2}	72	71 ^{1/2}	72	71 ^{1/2}	72

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 3 Janvier		Mercredi 4 Janvier		Jeudi 5 Janvier		Vendredi 6 Janvier		Samedi 7 Janvier		Lundi 9 Janvier	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Janvier ..	—	12 ¹²	—	12 ³⁸	—	12 ³⁸	—	12 ⁴⁵	—	—	—	12 ⁰⁵
Mars	—	12 ⁰⁰	—	12 ⁰⁸	—	12 ⁷⁷	—	12 ⁷⁴	Bourse fermée		12 ⁰²	12 ⁴¹
Mai	—	12 ⁸⁸	—	12 ⁰⁴	—	13	—	13	—	—	12 ⁸⁵	12 ⁰⁰

COTON GHIZA 7

Janvier ..	12 ⁴⁷	12 ⁴²	12 ⁵¹	12 ⁵²	12 ⁵⁰	12 ⁴⁰	12 ⁴³	—	—	12 ²⁸	12 ⁰¹	
Mars	12 ⁸⁰	12 ⁷⁷	12 ⁸⁰	12 ⁸¹	12 ⁸¹	12 ⁸⁰	12 ⁷⁵	12 ⁷³	—	12 ⁰⁷	12 ³⁵	
Mai	—	12 ⁹⁶	—	12 ⁹⁷	—	12 ⁹⁹	—	12 ⁹⁹	Bourse fermée		12 ⁷⁴	12 ⁵¹
Juillet ...	—	13 ⁰³	—	13 ⁰⁴	—	13 ⁰²	—	12 ⁹⁹	—	—	—	12 ⁰⁵
Novembre	13 ⁰⁶	13 ¹⁷	13 ¹⁵	13 ⁰⁷	—	13 ¹⁰	—	12 ⁹⁹	—	—	12 ⁸²	12 ⁵⁷

COTON ACHMOUNI

Février ..	10 ⁴⁷	10 ⁴⁰	10 ⁵⁰	10 ⁵¹	10 ⁵⁴	10 ⁵¹	10 ⁴⁵	10 ⁴²	—	—	10 ³⁰	10 ²⁰
Avril	10 ⁵²	10 ⁵³	10 ⁵⁹	10 ⁵⁸	10 ⁵¹	10 ⁵⁰	—	10 ⁵¹	—	—	10 ³⁹	10 ²⁸
Juin	—	10 ⁵⁰	—	10 ⁰⁴	—	10 ⁰⁸	—	10 ⁰⁹	Bourse fermée		—	10 ³⁶
Oct. N.R..	10 ³⁹	10 ⁴⁶	10 ⁵²	10 ⁴²	—	10 ⁴⁷	10 ³⁸	10 ³⁰	—	—	10 ¹⁷	10 ⁰⁸

GRAINES DE COTON

Janvier ..	71	70 ¹	70 ¹	70 ³	69 ⁸	69 ⁸	—	69 ⁴	—	—	68 ⁵	69
Février ..	69 ⁶	69 ⁴	68 ⁹	69 ³	69	68 ⁰	68 ⁸	68 ⁴	—	—	67 ⁰	67 ⁰
Avril	—	68 ⁰	68	68 ⁴	—	68	67 ⁰	67 ⁷	Bourse fermée		66 ⁸	67
Juin	—	68 ³	—	67 ⁸	—	67 ⁴	—	67 ¹	—	—	66 ⁸	66 ⁹

1938 (52e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à:

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA { (Secrétaires de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me M. FERRO { Me F. BRAUN { (Correspondants
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT { à Paris).

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	» 85
- Trois mois	» 50
- à la Gazette (un an)	» 150
- aux deux publications réunies (un an)	» 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration!
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

CHRONIQUE LEGISLATIVE

Les nouveaux décrets-lois français (*).

III

G. — Situation et police des étrangers.

Le Décret-loi du 12 Novembre 1938, qui porte cette rubrique, est l'un des plus importants par l'ampleur de sa réglementation et ses répercussions proches ou lointaines sur les diverses branches du droit.

Les Décrets antérieurs des 2 et 14 Mai dernier, qui réglementaient en France la situation des étrangers au point de vue de leur carte d'identité, de leurs titres ou autorisations de séjour, de l'entrée des étrangers en France et des touristes, ont clairement marqué la discrimination que le Gouvernement Français entendait faire entre les individus moralement douteux, indignes de l'hospitalité du pays et la partie saine et laborieuse de la population étrangère. Ces textes répondaient à un vœu unanime et ils ont déjà eu des effets très utiles. Diverses mesures de caractère administratif et de police renforcent encore, par la création de nouvelles brigades de gendarmerie mobile, le barrage aux frontières, destiné à assurer le tri et le contrôle nécessaires. Ce n'est pas sur cette réglementation que nous nous arrêterons dans nos développements.

Le législateur français a estimé qu'il serait opportun de faciliter encore l'application des précédents décrets-lois et d'en compléter les très importants résultats par un certain nombre de mesures, les unes nouvelles, les autres destinées à fixer certains points essentiels d'application des principes généraux posés dans les décrets de Mai 1938.

1. — DOMICILE ET RÉSIDENCE DES ÉTRANGERS. — NOUVELLE NOTION RÉGLEMENTAIRE DU DOMICILE.

Le domicile légal des étrangers en France était commandé avant la Loi du 10 Août 1927 par l'art. 13 du Code Civil, organisant le système de l'admission à domicile; celle-ci impliquait l'autorisation administrative. Cette notion et les conséquences multiples qui s'y attachaient se sont trouvées transfor-

mées à la suite de la loi fondamentale du 10 Août 1927 sur la nationalité, qui a supprimé l'art. 13 du Code Civil et le système de l'admission à domicile. Il en est résulté — la notion d'extranéité mise à part — que l'étranger pouvait avoir en France, aussi bien que le Français, un véritable domicile légal (*). La notion réglementaire d'autorisation de séjour et de carte d'identité ne venait plus influencer la détermination du domicile dans ses conséquences civiles les plus importantes, comme par exemple la solution du conflit de lois en matière de successions, de testaments, de statut personnel, l'application des règles du renvoi, la compétence des tribunaux dans les litiges entre étrangers, la jouissance des droits civils et le bénéfice de certaines lois et prérogatives liées ou subordonnées à la justification d'un domicile. Il y avait en somme deux domaines distincts et sans interdépendances: le domaine réglementaire, avec son appareil de formalités et de sanctions pénales en vue d'exercer le contrôle sur les étrangers, et le domaine du droit commun fixé pour l'étranger dans des conditions analogues à celles des Français par la notion du principal établissement, celle du domicile de fait ou de la simple résidence, dont il était fait application en liaison avec tel ou tel principe général à la solution de la difficulté. C'est ce système qui paraît, sinon avoir été renversé, du moins se trouver sérieusement influencé et éclairé aujourd'hui par une notion nouvelle à la lumière de laquelle de multiples controverses devront dorénavant être vues.

Le but et l'inspiration de la réforme nous sont indiqués dans le rapport qui précède le décret-loi:

« Il est indispensable, dit celui-ci, de formuler une définition du domicile et de la résidence des étrangers se trouvant sur le territoire, définition qui n'existe actuellement dans aucun texte. Il en résulte qu'actuellement peuvent être données toutes les interprétations de la notion de domicile et qu'une simple résidence de fait, même irrégulière, peut conférer à des étrangers les mêmes droits qu'un domicile légal. Il convient donc de déterminer très explicitement les conditions d'acquisition du domicile et de la résidence ».

(*) V. Trib. Civ. Seine 11 Mai 1933, *Clunet* 1933, p. 970; Besançon 10 Avril 1933, *D.P.* 1934.2. 89 et note de M. Nast; Pau 19 Mars 1934, *Gaz Trib.* 21 Avr. 1934.

L'idée essentielle qui inspire le nouveau système consiste à lier dorénavant la nouvelle définition du domicile avec les prérogatives et avantages qu'elle peut comporter pour l'étranger dans le droit commun, à des conditions réglementaires, dictées par un souci de police et de sûreté intérieures. L'avantage pratique escompté est facile à apercevoir: l'étranger indésirable ou en situation irrégulière est pénalisé par cette voie, puisque l'acquisition du domicile et de la résidence sont soumis aujourd'hui, comme on le verra, aux autorisations de séjour de l'Administration; et, d'autre part, les tentatives d'installation ou d'infiltration en France d'étrangers non autorisés sont combattues par la perte de certains avantages pour ces derniers, qui peuvent les détourner de leurs agissements et rendront en tous cas plus facile le contrôle et l'épuration nécessaires.

A cet effet le Titre 1er du décret-loi répond à une rubrique assez significative: il est relatif aux « Conditions dans lesquelles les étrangers peuvent bénéficier des droits subordonnés à l'existence d'un domicile ou d'une résidence en France ».

L'article 1er, qui est la clé de voûte de cette réforme, prévoit:

« Les étrangers ne peuvent bénéficier des droits dont l'acquisition, l'exercice ou la jouissance sont subordonnés par les textes législatifs ou réglementaires à des conditions de domicile ou de résidence en France, que si, au moment de l'acquisition, de la jouissance ou de l'exercice de ces droits, ils sont autorisés par les autorités administratives compétentes à séjourner sur le territoire français pendant une durée supérieure à un an. Les permis de séjour accordés pour un an ou moins d'un an ne peuvent, même s'ils ont été renouvelés, tenir lieu de l'autorisation ci-dessus exigée.

« Les étrangers qui auront soit cessé volontairement d'avoir leur domicile ou leur résidence régulière en France, soit reçu l'ordre des autorités administratives compétentes de quitter le territoire, ne pourront plus se prévaloir du bénéfice contenu dans l'alinéa précédent ».

Aux mineurs étrangers qui ne sont pas soumis à la réglementation relative au séjour des étrangers en France la réforme est étendue par l'art. 2, par le biais de leur représentant légal; les mineurs étrangers ne peuvent bénéficier des droits définis à l'art. 1er que si leur

(*) V. *J.T.M.* Nos. 2470 et 2471 des 3 et 5 Janvier 1939.

représentant légal, lorsque celui-ci est lui-même étranger, remplit personnellement les conditions exigées par l'article 1er.

Comment va être faite la preuve de l'autorisation de séjour prévue? L'article 3 prévoit que cette preuve sera rapportée par la production soit de la carte d'identité réglementaire d'étranger (et on sait aujourd'hui qu'il existe des cartes de non-travailleurs, des cartes de travailleurs et des cartes de commerçants étrangers), soit d'un certificat délivré par la Préfecture du lieu du domicile ou de la résidence de l'intéressé, mentionnant la date à laquelle celui-ci a été admis à s'établir sur le territoire français et la durée de l'autorisation accordée.

Sont privés des droits mentionnés à l'art. 1er les étrangers soumis à des mesures prises en application de l'art. 11 du Décret du 2 Mai 1938 (c'est-à-dire les étrangers expulsés, mais dans l'impossibilité de quitter le territoire français et auxquels le Ministre de l'Intérieur a, en application du Décret du 2 Mai 1938, fixé une résidence forcée) (art. 4).

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux étrangers ayant pénétré en France antérieurement à la mise en vigueur du décret-loi.

Enfin, l'art. 6 précise qu'il n'est pas dérogé au décret antérieur du 17 Juin 1938, tendant à assurer la protection du commerce français.

Il est sans doute encore trop tôt pour dégager toutes les incidences possibles de cette réforme nouvelle. Déjà les spécialistes du droit international ont à envisager le retentissement de la notion nouvelle du domicile de l'étranger sur les règles du conflit de lois et le système des lois applicables aux successions mobilières des étrangers, au régime fiscal de ces successions déterminé par la notion de domicile du *de cuius*, à la condition des étrangers et par exemple au régime matrimonial adopté, lié par application de l'intention présumée des parties à la notion du domicile fixé par le ménage après le mariage. Lue de près, en effet, la jurisprudence antérieure concevait trois ou quatre notions de « domicile » différentes suivant la nature des difficultés abordées; de plus, la « résidence » de l'étranger est aujourd'hui une notion légale englobée dans la notion réglementaire nouvelle. Enfin, le bénéfice des lois récentes ou anciennes pour les étrangers (par exemple la propriété commerciale, les indemnités des accidents du travail, les allocations des assurances sociales, la révision des baux commerciaux... etc.) va se trouver influencée par les textes nouveaux. D'autre part, l'art. 1er parle « des droits dont l'acquisition, l'exercice ou la jouissance sont subordonnés par les textes législatifs ou réglementaires à des conditions de domicile ou de résidence en France... ». Que faudra-t-il décider lorsque les droits ne résulteront pas pour les étrangers d'un texte précis, mais d'une interprétation de la jurisprudence ou de l'application de règles du droit international privé, qui ne figurent souvent dans aucun Code? Enfin, que dire

du conflit que va ouvrir avec le décret-loi la loi interne nationale avec les conventions diplomatiques internationales, qui mentionnent le domicile à différents points de vue comme condition de telle ou telle règle applicable et ignorent complètement le système réglementaire, inspiré par des fins de police intérieure créée par le décret-loi? Autant de problèmes que les décrets réglementaires attendus pourront aider à préciser et qui mettront en tous cas à contribution la sagacité des juristes.

Une application immédiate du régime nouveau du domicile des étrangers a été faite en matière de *nationalité* (naturalisations, déclarations de nationalité) et sur le terrain du *mariage des étrangers* par le Décret réglementaire du 10 Décembre 1938. On en trouvera l'analyse sous les rubriques ci-après consacrées à ces questions.

2. — LE MARIAGE DES ÉTRANGERS EN FRANCE.

La célébration du mariage des étrangers est subordonnée à la domiciliation « régulière » en France; il est réglementé par le Titre II du décret-loi et l'on voit ici encore le prolongement du système réglementaire nouveau dans le domaine de l'état civil. Il avait été constaté en effet qu'un nombre croissant d'étrangers n'hésitaient pas, pour faire échec à des mesures d'éloignement ou de refoulement, à contracter des mariages de pure forme afin d'acquérir des attaches françaises. Le décret-loi décide de mettre un terme à ces abus. C'est devant l'officier d'état civil, devant le maire, que le barrage est organisé sur ce terrain.

L'art. 7 du décret-loi prévoit à cet égard que, sans préjudice de l'application du Titre V du Livre Ier du Code Civil, le mariage de l'étranger ne peut dorénavant être célébré en France que si celui-ci remplit les conditions exigées par l'art. 1er du décret-loi (permis de séjour d'une durée supérieure à un an).

L'officier d'état civil qui célébrerait le mariage d'un étranger en violation de ces dispositions encourt l'amende prévue à l'art. 192 du Code Civil.

L'étranger lui-même qui, sans remplir les conditions exigées par l'article précédent, aura contracté mariage en France, sera puni d'une amende de 16 à 300 francs et d'un emprisonnement de 3 mois au moins et de 6 mois au plus (Art. 8).

Une dérogation est prévue aux dispositions des Titres Ier et II du décret-loi en faveur des agents diplomatiques et des Consuls de carrière.

Un Décret d'application du 10 Décembre 1938 modifie les art. 8, 9 et 10 du Décret réglementaire du 10 Août 1927: sont harmonisées avec le statut nouveau les formalités relatives aux déclarations, production de pièces, exercice du droit d'opposition du Garde des Sceaux en ce qui concerne le mariage en France d'un Français avec un étranger, le mariage en France d'une Française avec un étranger, le mariage hors de France d'une étrangère avec un Français ou d'une Française avec un étranger.

3. — MODIFICATION DU STATUT DE LA NATIONALITÉ.

La loi fondamentale du 10 Août 1927 sur la nationalité française subit d'importantes modifications tant au regard des règles d'acquisition que des règles de perte de la nationalité française.

a. — Modification des règles d'acquisition de la nationalité française.

Le décret-loi détermine les modalités suivant lesquelles certains étrangers peuvent accéder de plein droit à la nationalité française en raison, soit de leur naissance en France, soit de leur mariage avec un citoyen français.

L'idée dominante en ce domaine consiste à enlever à cette accession son caractère trop automatique:

« Ici plus qu'ailleurs, dit le Rapport au Président de la République, il convient de faire le partage entre les bons éléments et les indésirables qui, pour être exclus de notre territoire, ne doivent évidemment pas pouvoir s'intégrer dans la collectivité française ».

Diverses dispositions de la Loi du 10 Août 1927 sont modifiées dans cet esprit.

Le paragraphe 7 de l'art. 1er qui définit les personnes jouissant de la nationalité française de droit est modifié en ce sens: « Tout individu né en France de parents inconnus »; l'ancien texte portait également « ou dont la nationalité est inconnue ». Avec cette modification, on évite de considérer comme français de droit l'individu né en France de parents apatrides ou heimatlos.

D'autre part, la modification apportée au dernier alinéa de l'article 2 de la Loi du 10 Août 1927 a pour effet d'écartier non seulement les dispositions de l'art. 2 mais même celles des alinéas 2, 3, 5 et 6 de l'art. 1er (en ce qui concerne les enfants nés en France des agents diplomatiques et des Consuls de carrière, de nationalité étrangère) dans le sens prévu à l'ancien texte.

Une modification plus importante apparaît avec la réforme de l'alinéa 5 de l'art. 3 de la Loi de 1927. L'ancien texte excluait du bénéfice des dispositions de l'art. 3 (réclamation de nationalité) les individus expulsés. La nouvelle rédaction met en harmonie le statut de la nationalité avec les nouvelles dispositions réglementaires: il s'agit aujourd'hui non seulement de ceux contre lesquels un arrêté d'expulsion a été pris, mais même des individus soumis à un arrêté d'assignation de résidence, non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu.

Une modification dans le même sens est faite au dernier alinéa (alinéa b) de l'art. 4 et au chiffre 1er de l'alinéa 4 de l'art. 7: extension de la disposition aux individus frappés d'un arrêté d'expulsion ou d'assignation de résidence non rapporté.

Signalons, en outre, que l'alinéa 3 de l'art. 5 qui prévoyait l'insertion au « Bulletin des Lois » des déclarations en vue d'acquiescer ou de répudier la nationalité française est abrogé. L'ancien texte déclarait déjà que l'omission de cette formalité ne pouvait préjudicier aux droits du déclarant.

L'art. 5 de la Loi de 1927 est, par ailleurs, complété par une disposition qui prévoit que la participation aux opérations de recrutement dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'art. 3 confère la qualité de Français à dater du jour de la comparution volontaire de l'intéressé devant le Conseil de révision.

Aux textes qui visent la naturalisation (art. 6 et s. de la Loi de 1927) sont apportées diverses modifications.

Tout d'abord, au point de vue des conditions de résidence, le nouveau texte prévoit, en modification de l'alinéa 2 du chiffre 1er de la Loi de 1927, qu'est assimilé à la résidence en France :

a) le séjour en pays étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le Gouvernement Français ou l'exercice d'une fonction ou d'un emploi au siège d'une ambassade ou légation française;

b) le séjour dans un pays en union douanière avec la France.

Le décret-loi réorganise et simplifie la procédure de déchéance de nationalité à l'égard des naturalisés qui se sont montrés indignes du titre de citoyens français.

Un nouvel article 7 *bis* est inséré entre les art. 7 et 8 de la Loi du 10 Août 1927: celui-ci prévoit que lorsqu'un étranger aura sciemment fait une fausse déclaration, présenté une pièce contenant une assertion mensongère ou erronée ou employé des manœuvres frauduleuses quelconques à l'effet d'obtenir sa naturalisation ou sa réintégration, le décret de naturalisation pourra, sous réserve des droits ouverts au profit des tiers de bonne foi, être rapporté par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat. L'intéressé dûment appelé a la faculté de produire des pièces et mémoire. Le décret devra être rapporté dans un délai de 10 ans à partir de la découverte de la fraude, délai qui court seulement à partir de la mise en vigueur de la disposition nouvelle si la découverte de la fraude est antérieure à sa mise en vigueur.

Il y a dans cette réglementation une sorte d'application intéressante au statut de la nationalité des principes de droit commun de la fraude qui aboutissent ici à une sorte de révocation de la naturalisation accordée. On verra que la déchéance de nationalité proprement dite reste réglementée aux art. 9 et 10 aujourd'hui modifiés de la Loi de 1927.

Avec la modification des art. 8 et suivants de la Loi de 1927 apparaît la réforme la plus frappante du système d'accession à la nationalité française, par l'effet du mariage par exemple; cette accession se voit retirer le caractère automatique trop immédiat et trop absolu qui était celui de la Loi de 1927.

L'ancien article 8 de cette loi est abrogé et remplacé par des dispositions nouvelles.

On voit ainsi par exemple que la femme étrangère qui épouse un Français n'acquiert dorénavant la qualité de française que sur sa demande expresse, formulée par voie de déclaration souscrite avant la célébration du mariage (Art. 8 nouveau al. 1er). Cette déclaration prend effet de plein droit seule-

ment six mois après la célébration du mariage et ce délai de 6 mois est prévu, comme on le verra ci-après, pour permettre au Ministre de l'Intérieur de refuser, le cas échéant, l'acquisition de la nationalité française à la femme étrangère épousant un Français.

Il fallait encore faire intervenir ici les restrictions tenant du régime réglementaire nouveau: les dispositions du nouvel article 8 (accession à la nationalité) ne sont pas applicables à la femme frappée d'un arrêté d'expulsion ou d'assignation de résidence non rapportés ou encore à la femme qui aura contracté mariage en France sans remplir les conditions exigées par les art. 7 et 8 que nous avons analysés, et exigées aujourd'hui par le décret-loi pour le mariage avec des étrangers en France. De même, n'acquiert pas la nationalité française la femme étrangère mariée à un Français qui, dans le délai prévu à l'alinéa 2, se sera vu refuser l'acquisition de la nationalité française par un décret rendu à la demande du Ministre de l'Intérieur sur la proposition du Garde des Sceaux et sur avis conforme du Conseil d'Etat.

La conservation de la nationalité française par la femme française qui épouse un étranger est maintenue à l'art. 8 *bis* nouveau, qui reprend, avec des modifications de forme, les dispositions de l'ancien article 8, al. 2.

Avec l'abrogation de l'ancien article 8 disparaît la disposition qui décidait que « perd la qualité de Française la femme française mariée à un étranger si les époux fixent leur domicile hors de France après la célébration du mariage et si la femme acquiert nécessairement la nationalité du mari, en vertu de la loi nationale de ce dernier ».

Dorénavant, la naturalisation ne comporte plus l'octroi immédiat du droit de vote; les auteurs du décret-loi ont estimé que le nouveau Français devait faire son éducation de citoyen de la République avant d'y exercer un droit souverain: la qualité d'électeur n'est conférée au naturalisé qu'au bout d'un délai de cinq ans, à moins qu'il n'ait accompli effectivement le temps de service actif dans l'armée française.

Cette dernière disposition, qui figure au nouvel article 6 de la Loi de 1927, n'a évidemment pas de caractère rétroactif pour les étrangers naturalisés antérieurement au 15 Novembre 1938.

Signalons enfin qu'un Décret réglementaire du 10 Décembre 1938 modifie en conséquence du nouveau régime du domicile réglementaire des étrangers les dispositions des art. 1er, 2 et 4 du Décret simple du 10 Août 1927, relatives aux formalités de l'instruction des demandes de naturalisation et des déclarations de nationalité.

b. — Modification des règles de la perte de la nationalité française.

Le décret-loi modifie les art. 9 et 10 de la loi du 10 Août 1927. Le premier de ces textes définit les cas de perte de la nationalité française, le second organise l'action en déchéance de la nationalité dans certains cas déterminés

pour les naturalisés et les Français par voie d'accession à la nationalité.

Parmi les cas de perte de la nationalité française figure aujourd'hui celui de la Française même mineure qui a opté pour la nationalité étrangère de son mari dans le cas prévu à l'art. 8 *bis*; il y a là l'harmonisation indispensable avec le statut nouveau de la femme française qui, épousant un étranger, entend suivre la nationalité de ce dernier.

En ce qui concerne le cas de perte de nationalité pour le Français qui remplit à l'étranger un emploi dans un service public malgré l'injonction de son Gouvernement de le résigner, le nouveau texte prévoit que l'extension de cette mesure à la femme et aux enfants mineurs est dorénavant faite par décret suivant les formes de l'art. 10 nouveau.

On verra, en effet, qu'aujourd'hui la déchéance de nationalité n'est plus prononcée par les tribunaux de l'ordre judiciaire, mais par décret du Gouvernement rendu en Conseil d'Etat, l'intéressé dûment appelé et pouvant organiser sa défense.

L'al. 6 nouveau de l'art. 9 prévoit la perte de la nationalité française pour le Français qui, possédant la nationalité d'un pays étranger dont il se comporte en fait comme le national, est déclaré avoir perdu la nationalité française par décret rendu dans les formes prévues à l'art. 10. Cette mesure peut être dans les mêmes formes étendue à la femme et aux enfants mineurs.

Enfin, le dernier cas de perte de nationalité prévu à l'alinéa 7 est celui du Français déchu de sa nationalité dans les hypothèses définies aujourd'hui à l'art. 10 modifié de la Loi de 1927. Cet article 10 prévoit que l'étranger devenu Français sur sa demande ou celle de ses représentants légaux ou par application de l'art. 4 peut être déchu de cette nationalité, à la demande du Ministre de l'Intérieur, par décret rendu sur proposition du Garde des Sceaux et sur avis conforme du Conseil d'Etat, l'intéressé étant dûment appelé et ayant la faculté de produire pièces et mémoires. On remarquera qu'aujourd'hui la déchéance de nationalité s'applique aussi bien aux étrangers devenus Français sur leur demande, c'est-à-dire aux naturalisés, qu'aux individus ayant accédé à la nationalité française en vertu de l'art. 10 (les individus nés en France d'étrangers qui sont devenus Français à 21 ans et qui n'ont pas, dans l'année de leur majorité, décliné la qualité de Français).

Les hypothèses de déchéance de nationalité pour ces deux catégories d'individus sont dorénavant élargies:

1.) A la notion d'« actes contraires à la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat Français » s'ajoutent aujourd'hui les atteintes à l'ordre public et au fonctionnement des institutions de l'Etat, c'est-à-dire, en clair, les actes commis contre le régime ou contre l'ordre social;

2.) Est maintenu comme cas de déchéance le fait pour les individus visés de s'être livrés au profit d'un pays étranger à des actes incompatibles avec la

qualité de citoyens Français. La mention qui figurait dans l'ancien texte « ou contraire à l'intérêt de la France » est supprimée;

3.) Est également maintenu le cas de violation des obligations résultant pour l'intéressé des lois sur le recrutement;

4.) La déchéance de nationalité est encourue par les individus qui ont, en France ou à l'étranger, commis un crime ou un délit ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins une année d'emprisonnement.

Le décret de déchéance de nationalité devra intervenir dans les dix ans du décret de naturalisation si les faits sont antérieurs à ce décret et dans les dix ans de la perpétration des faits s'ils sont postérieurs à la naturalisation. Cette déchéance est encourue quelle que soit la date d'acquisition de la qualité de Français, même si elle est antérieure à la mise en vigueur des dispositions nouvelles, mais à la condition que les faits, s'ils sont postérieurs à la naturalisation, aient été commis avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de cette acquisition. Cette mesure peut, dans les mêmes formes, être étendue à la femme et aux enfants mineurs.

4. — L'EXPULSION DES ÉTRANGERS INDÉSIRABLES.

Le Titre IV du décret-loi tend à assurer l'élimination rigoureuse des indésirables. Sans doute le Ministre de l'Intérieur a le droit d'expulser les étrangers résidant en France et même de les faire refouler, par simple mesure administrative, quand l'autorisation de séjour leur est refusée; il peut de même dorénavant, depuis les Décrets de Mai 1938, si ces étrangers se trouvent dans l'impossibilité de trouver un pays qui les accepte, leur assigner une résidence dans une localité déterminée. « Mais il est de ces étrangers qui, en raison de leurs antécédents judiciaires ou de leur activité dangereuse pour la sécurité nationale, ne peuvent, dit le rapport au Président, sans péril pour l'ordre public, jouir de cette liberté trop grande que leur conserve l'assignation de résidence. Il est ainsi apparu indispensable de diriger cette catégorie d'étrangers vers des centres spéciaux où ils doivent faire l'objet de la surveillance permanente que justifient leurs infractions répétées aux règles de l'hospitalité... C'est ce qu'organise aujourd'hui l'art. 11 nouveau du Décret du 2 Mai 1938 modifié par le Décret-loi du 12 Novembre 1938.

En outre, à l'égard des étrangers expulsés, qui, ayant parfaitement la possibilité de quitter la France, s'obstinent à enfreindre les ordres de départ, une mesure particulièrement grave et énergique est prise par le nouveau décret-loi: l'art. 4 de la Loi du 27 Mai 1885 sur la relégation est complété par une disposition qui décide que « pourra être relégué tout étranger frappé d'un arrêté d'expulsion et qui, dans un intervalle de dix ans, non compris les peines subies, aura encouru trois condamnations prononcées en application soit de l'art. 8 de la Loi du 3 Décembre 1849, soit des art. 9 et 11 du Décret-loi du 2 Mai 1938

sur la police des étrangers, à la condition toutefois que l'une au moins de ces condamnations soit supérieure à un an d'emprisonnement ».

Les peines en matière d'infraction à arrêté d'expulsion sont aujourd'hui portées, d'autre part, à 6 mois, à 3 ans de prison.

Tel est l'ensemble des mesures qui organisent le circuit de la protection de la collectivité française contre les seuls étrangers indésirables et qui sont tout entières dominées par un souci de police et de sûreté.

GAZETTE DU PARLEMENT

La loi sanctionnant pénalement les contraventions aux décrets et règlements d'accise.

A la séance du Sénat du 2 Janvier a été adopté un projet de loi destiné à renforcer l'efficacité des décrets relatifs aux droits d'accise et au règlement d'exécution de ces décrets par l'institution d'une sanction pénale spéciale.

Aux termes de cette nouvelle loi, « toute contravention aux décrets relatifs aux droits d'accise ou aux règlements d'exécution desdits décrets sera punie d'un emprisonnement ne dépassant pas un mois et d'une amende ne dépassant pas dix livres, ou de l'une des deux peines seulement, sans préjudice des autres peines prévues par lesdits décrets et règlements ».

Notes Judiciaires

L'incompétence du Tribunal Civil en matière d'homologation de vente amiable ou d'adjudication d'immeubles dépendant d'une faillite.

Le Tribunal Civil est-il compétent pour se prononcer sur l'homologation d'une adjudication ou d'une vente amiable, réalisée pour des immeubles dépendant d'une faillite à la suite d'une ordonnance du Juge-commissaire, suivie d'une adjudication prononcée en séance de faillite par le Juge-commissaire sous réserve d'homologation par le Tribunal ?

Un syndic de faillite ayant estimé qu'il appartenait au Tribunal Civil de prononcer cette homologation, la 2^{me} Chambre de la Cour, présidée par S.E. Yussouf Zulficar pacha, a consacré, au contraire, dans un arrêt du 28 Avril 1938, l'incompétence absolue du Tribunal Civil à statuer en la matière (*).

La thèse du syndic se fondait sur l'article 287 C. Com. M. qui, après avoir affirmé la compétence du Tribunal de Commerce pour les transactions en matière mobi-

lière, consacre celle du Tribunal Civil pour les transactions relatives à des droits immobiliers.

Examinant la vente intervenue sous deux aspects différents suivant qu'on devait voir un jugement d'adjudication ou une vente amiable consentie par le syndic et autorisée par le Juge-commissaire, la Cour décide que dans l'un et l'autre cas le Tribunal Civil ne saurait être compétent: s'il s'agit, en effet, d'un jugement d'adjudication, une homologation par le Tribunal Civil ne saurait se concevoir, abstraction faite de la nullité ou de la validité du jugement lui-même; s'il s'agit d'autre part d'une vente amiable consentie par le syndic, la Cour considère que l'art. 287 C. Com. est inapplicable, celui-ci ne visant, comme l'a retenu un précédent arrêt du 21 Juin 1933, que les « transactions » sur les droits immobiliers. La vente à l'amiable, dit la Cour, ne saurait être assimilée à une transaction, le texte de l'art. 287 n'autorisant les syndics qu'à transiger.

La Cour rejette, d'autre part, un argument tiré d'une circulaire administrative du 28 Novembre 1934 qui justifierait la compétence du Tribunal Civil. Outre que cette circulaire ne saurait modifier la loi, dit la Cour, cette circulaire se réfère à l'arrêt de principe du 21 Juin 1933, dont la copie est annexée, arrêt qui a retenu un triple principe, confirmé par la Cour dans sa décision du 28 Avril 1938.

Ces principes sont les suivants:

1.) Un jugement d'adjudication sur procédure de surenchère, abstraction faite de sa validité ou de sa nullité, n'a besoin d'aucune homologation.

2.) Une vente amiable par un syndic d'un immeuble dépendant d'une faillite ne peut être assimilée à la transaction sur des droits immobiliers visée par l'art. 287 C. Com.

3.) Le Tribunal de Commerce est seul compétent pour examiner la validité d'une procédure suivie devant le Juge-commissaire de la faillite.

Confirmant ces principes, la Cour a déclaré dans son nouvel arrêt le Tribunal Civil incompétent à connaître de l'homologation de la vente d'immeubles réalisée par le syndic au cours des opérations de la faillite.

Choses Entendues.

Au Tribunal de Commerce d'Alexandrie (2^{me} Chambre), le Mercredi 4 Janvier 1939:

Le Président: — *Huissier, veuillez appeler les affaires nouvelles.*

L'huisier: — *Monsieur le Président, il n'y a pas d'affaires nouvelles.*

Sans commentaires.

(*) *Aff. Mathias èsq. c. Gaspard Lazara et autre.*

LA JUSTICE PENALE

Tribunaux Correctionnels.

Le commissaire n'est pas un changeur.

La police est incorruptible. Sa foncière honnêteté a éclaté dans certaine affaire dont connut, le 10 Décembre dernier, le Tribunal Correctionnel d'Alexandrie, présidé par M. D. Sarsentis. On y jugeait le nommé Milaris, formellement accusé par le capitaine X..., du kism de Ramleh, d'avoir voulu acheter sa conscience moyennant une livre égyptienne.

Dans quelles circonstances Milaris, marchand de vins en gros, aurait-il été amené à se concilier, moyennant finances, les bonnes grâces d'un officier supérieur de notre maréchaussée ?

Les débats, dominés par une véhémement défense, devaient bientôt nous apprendre que Milaris, galant homme, offrait en ses dépôts, certain soir d'automne, l'apéritif à deux dames. D'âge mûr, amies intimes de son épouse, elles consommaient en tout bien tout honneur quand un officier de police fit irruption dans le local. Avisant les petits verres que ces dames chauffaient dans la paume de leur main, le petit doigt délicatement levé, l'officier verbalisa sans désespérer :

— Vous êtes autorisé, dit-il en substance à Milaris, à vendre vos alcools en gros. L'on tolère que vos boissons vieillissent dans des fûts ou de poussiéreuses bouteilles, mais non que vous les débitiez. Or, ces dames consomment. C'est là une infraction aux stipulations de votre *rokhsa*. Vous en répondrez devant le Tribunal des Contraventions.

Et, comme Milaris, se voyant déjà menacé des foudres de la justice, demeurait tout pantois, l'officier enfourchait sa motocyclette. Moderne centaure, il démarrait sur le macadam de la route d'Aboukir, cependant que Milaris n'en revenait pas encore de son malheur.

Mais, un peu plus tard, remis de ses émotions premières, Milaris se rendait au Kism de Moharrem Bey. Il s'enquit du bureau de l'officier. Introduit, il expliqua que faire une politesse à des dames ne constituait pas une contravention. Comme le commissaire ne semblait pas agréer l'excuse proposée, Milaris loucha vers le coffre-fort qui servait de fond de décor à la salle de police, mit la main à la poche intérieure de son veston, en tira un paquet de banknotes dont il détacha une coupure d'une livre égyptienne et la plaça sur le bureau de l'officier.

A la vue du billet, celui-ci bondit furieusement de son fauteuil. Sans demander au présumé corrupteur une quelconque explication, il pria aussitôt son collègue, le Capitaine Y..., qui occupait la table voisine, de verbaliser l'incorrection. Pris de terreur, Milaris exposa aussitôt que, pour venir au Caracol, il avait dû prendre une voiture. Le cocher stationnait devant la porte, et, en

automédon conscient et organisé, additionnait les minutes pour en tirer le maximum de profit. Voulant se prémunir contre les exigences de son cocher, et n'ayant sur lui que deux petites piastres, Milaris aurait dit à l'officier : « Pensez-vous que j'aie eu jamais l'intention d'acheter vos bonnes grâces ? Je voulais simplement que vous me fassiez de la monnaie pour me permettre de régler le cocher. Je jure que c'est la stricte vérité ».

Mais, malgré une conviction exprimée avec autant de force, le commissaire demeura sceptique. Il n'en insista pas moins pour que son collègue verbalisât, consignait ainsi pour la postérité l'atteinte qu'on avait voulu porter à son honneur.

D'autre part, le commissaire ne crut pas à la fable du cocher. « Vous êtes venu en autobus », dit-il à Milaris, le menaçant d'une dextre sévère.

Ce démenti, Milaris devait le combattre avec acharnement devant le Tribunal Correctionnel. Il produisit divers témoins qui, tous, vinrent déclarer l'avoir vu le lendemain du procès-verbal de contravention se disputer avec son cocher au sujet du règlement du prix de sa course et du stationnement devant le caracol.

Développant le point de vue de son client, Me Moïse Chalom Guetta adressa en sa faveur un vibrant appel au Tribunal :

« Si le délit que l'on nous imputait était vrai, nous serions venus vous en demander pardon ; mais nous n'avons jamais eu maille avec la justice. Nous avons pris une voiture pour aller jusqu'au Caracol. Là, au milieu de la cité des morts, nous avons constaté n'avoir plus sur nous de menue monnaie et alors, comme nous ne voulions plus avoir le cocher sur le dos, nous avons demandé à l'officier de police de nous changer une livre ».

Intervenant à ce moment, le Substitut Mokbel qui, au cours d'un ferme réquisitoire avait demandé que l'on ajoutât intégralement foi à la déposition des officiers de police plutôt qu'à celle des témoins de la défense, fit remarquer que l'on ne pouvait, décemment, prendre un commissaire de police pour un changeur public.

Nullement déconcerté par cette réflexion, le vaillant défenseur continua de plus belle et conclut à l'acquiescement « pur et simple », suivant une formule désormais consacrée dans nos prétoires.

Interrogé en dernier lieu, Milaris fit observer qu'il n'avait rien à ajouter à la plaidoirie de son avocat, sinon que, honnête et probe commerçant, il n'aurait jamais eu l'idée d'acheter la conscience d'un officier à trois étoiles, tout au moins à si vil prix.

La délibération fut longue. Une demi-heure durant, le Tribunal examina le cas dévolu à son appréciation. Il revint porteur d'un jugement retenant Milaris coupable de délit de corruption et le condamna de ce chef à une amende de L.E. 10.

Faut-il ajouter que, traduit quelques semaines auparavant devant le Tribu-

nal des Contraventions, Milaris avait été acquitté des fins de la poursuite pour ouverture non autorisée de débit de boissons alcooliques ?

La chose jugée devant être tenue pour l'expression de la vérité, il n'en est que plus piquant de constater que notre homme aurait essayé de corrompre un commissaire pour être tenu quitte d'une contravention qu'il n'avait jamais commise.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal du Caire.

Audience du 31 Décembre 1938.

— 5 fed., 13 kir. et 4 sah. sis à Helouan El Balad, Markaz et Moudirieh de Ghizeh, en l'expropriation Crédit Foncier d'Orient, subrogé à Mohamed et Hassan Moussa El Gazzar c. Hoirs Ahmed Ali Abdel Wahab, adjugés, sur surenchère, à Mohamed Moussa El Gazzar et Hassan Moussa El Gazzar, à raison des 2/3 pour le 1er et du 1/3 pour le 2me, au prix de L.E. 720; frais L.E. 79 et 775 mill.

— 44 fed., 5 kir. et 20 sah. avec 1 puits artésien et pompe, 2 puits ordinaires, 1 ezbeh composée d'une maison et 15 habitations ouvrières, 1 moulin, sis à Barmacha, Markaz Maghagha (Minieh), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Ghobrial dit aussi Ghobrial Ishak, adjugés, sur surenchère, à la Banque Misr, au prix de L.E. 1815; frais L.E. 58,880 mill.

— 2 fed. sis à Harrania wa Nazlet El Batrane, Markaz et Moudirieh de Ghizeh, en l'expropriation Farag Youssef Kodsî, subrogé partiellement au Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Mohamed Mohamed El Achwah, connu sous le nom de Mohamed Mohamed Mohamed El Achwah El Saghir, adjugés, sur surenchère, à Farag Youssef Kodsî, au prix de L.E. 120; frais L.E. 31,460 mill.

— Terrain de 305 m2 31 cm. avec constructions sis à Koubbeh Gardens, rue Azouri No. 33, kism El Waily, Gouvernorat du Caire, en l'expropriation Salomon Skinnazi c. Hoirs Erian Hanna, adjugés à Sydney W. Hassall, au prix de L.E. 575; frais L.E. 43,435 mill.

— Terrain de 252 m2 43 cm avec constructions sis à Koubbeh Gardens, rue El Negoum No. 6, kism El Waily, Gouvernorat du Caire, en l'expropriation Salomon Skinnazi c. Hoirs Erian Hanna, adjugés à Sydney W. Hassall, au prix de L.E. 300; frais L.E. 41,505 mill.

— 50 fed. et 13 kir. sis à Béni Aly, Markaz Béni-Mazar (Minieh), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Mohamed Abdel Hamid Ahmed Chams El Dine, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 2665; frais L.E. 51,915 mill.

— Terrain de 297 m2 25 cm. avec constructions, sis au Caire, rue Mohamed Hanafi No. 20, kism El Ezbekieh, en l'expropriation Nicolas Moustakas c. Basile Evdokias, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 1020; frais L.E. 39,635 mill.

— 4 fed., 19 kir. et 10 sah. ind. dans 50 fed., 3 kir. et 17 sah. sis à Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), en l'expropriation Zarmayr Djizmedjian c. Foulig Nigolian, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 2000; frais L.E. 65,800 mill.

— 34 fed., 11 kir. et 8 sah. sis à El Hamam, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Kamel Bey Wahba Michrik Louka et Cts, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 1870; frais L.E. 25,530 mill.

— 113 fed., 22 kir. et 8 sah. sis à El Naweira, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Kamel Bey Wahba Michrik Louka et Cts, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 6000; frais L.E. 68,535 mill.

— 5 fed., 16 kir. et 22 sah. sis à Kafr El Mannache, Markaz Béba (Béni-Souef), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Kamel Bey Wahba Michrik Louka et Cts, adjugés à Bouchra Masseud Khalil, au prix de L.E. 265; frais L.E. 10,585 mill.

— 6 kir. sur 24 dans un terrain de 358 m2 80 cm. avec constructions sis jadis à Nahiet Gheziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), act. au Caire, à Choubra, rue Jalbougha No. 20, en l'expropriation Moïse Pinto c. Zakia Ibrahim, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 135; frais L.E. 43,335 mill.

— Terrain de 2008 m2 40 cm. sis rue El Guindi, kism Choubra, Gouvernorat du Caire, à Zimam Nahiet El Zawia El Hamra, en l'expropriation The Cairo Sand Bricks Co. c. René Deffense, Joseph Buhagiar et R. Dukiche, pris en leur qualité de trustees de la faillite Edouard Darr, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 830; frais L.E. 62,235 mill.

— 5 fed., 2 kir. et 18 sah. sis à Serwekeite, Markaz Menouf (Ménoufieh), en l'expropriation The Financial Co (Sam Yarhi & Co) c. Hoirs Sid Ahmed Mohamed Khodeir, adjugés à Abdel Moez Mohamed Hegazi, au prix de L.E. 185; frais L.E. 33 et 510 mill.

— 3 fed., 6 kir. et 13 sah. sis à Serwekeite, Markaz Menouf (Ménoufieh), en l'expropriation The Financial Co (Sam Yarhi & Co) c. Hoirs Sid Ahmed Mohamed Khodeir, adjugés à Abdel Moez Mohamed Hegazi, au prix de L.E. 105; frais L.E. 26 et 755 mill.

— 16 kir. sur 24 dans un terrain de 136 m2 10 cm., avec constructions, sis au Caire, à haret El Forn No. 10, kism El Waily, en l'expropriation Moïse Pinto c. Hoirs Mohamed Hosni, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 25; frais L.E. 59,195 mill.

— 12 kir. sur 24 dans un immeuble élevé sur 89 m2 89 cm. sis à Alfet El Wakf No. 4, kism El Ezbékieh, Gouvernorat du Caire, en l'expropriation Rahmin Argi c. Henein Fahmi Abdel Sayed Kerellos, adjugés à Assaad Morcos Ghoibrial, au prix de L.E. 30; frais L.E. 46,890 mill.

— 3 1/2 kir. sur 24 dans un terrain de 579 m2 20 cm. avec constructions sis au Caire, rue Abal Harès Nos. 8 et 10, kism El Ezbékieh, en l'expropriation Raphaël Moussa Cohen c. Hoirs Labib Guirguis Sidarous, adjugés à Rose Avra et Maurice Raphaël Moussa Cohen, à raison de la moitié pour chacun d'eux, au prix de L.E. 100; frais L.E. 27,995 mill.

— 3 1/2 kir. sur 24 dans un terrain de 1203 m2 36 cm. avec constructions, sis rue Tereet El Gabal No. 55, à El Zeitoun, (ligne de Matarieh), Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), administrativement dépendant du kism d'Héliopolis, en l'expropriation Raphaël Moussa Cohen c. Hoirs Labib Guirguis Sidarous, adjugés à Rose Avra et Maurice Raphaël Moussa Cohen, à raison de la moitié pour chacun d'eux, au prix de L.E. 75; frais L.E. 27,990 mill.

— Terrain de 290 m2 faisant partie des lots portant les Nos. 290, 291, 300 et 301 du plan de lotissement de S.E. Moussa Pacha Cattauoui, avec constructions sis au Caire, kism Masr El Kadima, en l'expropriation Elie Skinazi c. Diab Aly Ibrahim, adjugés à Isaac Assayas, au prix de L.E. 200; frais L.E. 44,046 mill.

— Terrain de 1413 m2 avec constructions sis au Caire, rue Sidi Mediam No. 29, kism Bab El Chaarieh, en l'expropriation Crédit Foncier d'Orient c. Hoirs Mahmoud Ben Chaaban, adjugés à Ibrahim Hammad, au prix de L.E. 900; frais L.E. 36,850 mill.

— Terrain de 670 m2 avec constructions sis au Caire, rue El Goudarieh, quartier Darb El Ahmar, en l'expropriation Crédit Foncier d'Orient c. Hoirs Mahmoud Ben Chaaban adjugés à Ahmed Omar Ben Kayed, au prix de L.E. 780; frais L.E. 102 et 550 mill.

— Terrain de 44 m2 72 cm. sur lequel est élevée une maison, sis à Bandar Abou-Tig (Assiout), rue El Koussery No. 22, en l'expropriation R. S. Magar Frères c. Hoirs Saïd Farag Mikhail, adjugés à Adolphe Magar, au prix de L.E. 150; frais L.E. 47 et 025 mill.

— 9 fed., 23 kir. et 4 sah. sis à Kombera, Markaz Embabeh (Ghizeh), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Hoirs Fadl Bey El Zomr, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 655; frais L.E. 69,940 mill.

— 15 fed., 7 kir. et 18 sah. sis à Achma, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Hoirs Chaha Cheir, adjugés à Hassan Cheir, èsq. de tuteur de ses enfants mineurs Hafez, Mahmoud et Mounir Hassan Cheir, au prix de L.E. 1020; frais L.E. 71,625 mill.

— 4 fed., 5 kir. et 22 sah. sis à Mit El Keram, Markaz Tala (Ménoufieh), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Hoirs Hussein Hassanein El Fiki, adjugés à Louca Capsimali et Abdel Maksoud Chadî, èsq. de tuteur naturel de ses enfants mineurs Mahmoud Amin Aali et Saad Amin Aali, à raison de moitié pour chacun d'eux, au prix de L.E. 300; frais L.E. 82,408 mill.

— 7 fed., 13 kir. et 4 sah. sis jadis au village de Gheziret El Hagar Wa Kafr Hegazi, et actuell. à Kafr Hegazi, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Ahmed Mohamed Salman et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 415; frais L.E. 137,635 mill.

— Terrain de 330 m2 avec constructions sis à Galioub (Galioubieh), rue El Omarah, en l'expropriation Alexandre Doss èsq. c. Mahmoud Mohamed Nassar El Tabbakh et Cts, adjugés à Aly Hassan Hassan Eid, au prix de L.E. 130; frais L.E. 52,775 mill.

— 12 fed., 13 kir. et 1 sah. sis à Kafr Taha Choubra, Markaz Kouesna (Ménoufieh), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Adila Hanem Mohamed Osman, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 900; frais L.E. 14,210 mill.

— 2 fed. et 8 kir. sis à Kafr Taha Choubra, Markaz Kouesna (Ménoufieh), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Adila Hanem Mohamed Osman, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 150; frais L.E. 14,200 mill.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Rédacteur en Chef.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal de Mansourah

et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juge-Commissaire: HABIB BEY FAHMY.

Jugements du 26 Décembre 1938.

DIVERS.

Mahmoud Ibrahim El Tawabti. Ord. clôture pour insuff. d'actif.

Jugements du 2 Janvier 1939.

DECLARATION DE FAILLITE.

William A. Noujaim et ses Frères Philippe et Georges Antoine Noujaim, nég. en art. manuf., indig., à Ismailia. M. Mabardi, synd. Date cess. paiem. le 3.11.37. Renv. au 25.1.39 pour nom. synd. déf.

DIVERS.

Fayez Rafla. Ord. levée mesure garde personne du failli.

Dépôt de Bilan.

William Antoine Noujaim et ses Frères Philippe et Georges Antoine Noujaim, nég. en art. manuf., indig., à Ismailia. Bilan dép. le 29.12.38. Actif L.E. 3653,745 mill. Passif L.E. 9118,387 mill. Date cess. paiem. fixée à fin Octobre 1938. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 2.1.39 pour statuer ce que de droit.

Réunions du 28 Décembre 1938.

FAILLITES EN COURS.

Abdel Moncem Hassan Ibrahim El Banna, épicier, indig., à Zagazig. L.J. Venieri, synd. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 23.1.39 pour nom. synd. déf. Le synd. dép. son rapp. entre-temps.

Hassanein Hussein Metwalli, nég. en coton, indig., à Kafr Tanah. L.J. Venieri, synd. déf. Renv. au 29.3.39 pour conc.

Mohamad El Sayed Awad El Kebir, nég. en engrais et coton, indig., à Abou Kebir. L.J. Venieri, synd. déf. Renv. au 29.3.39 pour conc.

Aly Ahmad El Erian, nég. en bois, indig., à Manzalah. M. Mabardi, synd. de l'union. Renv. au 25.1.39 aux fins de l'art. 356 du C. de Com.

Morcos Mikhail et son père Mikhail Fadallah, nég. en art. manuf., indig., à Nabroh. L.J. Venieri, synd. de l'union. Renv. au 29.3.39 pour redd. comptes.

Mohamad Mohamad El Scoudi, nég. en art. manuf., indig., à Sadaka. L.J. Venieri, synd. de l'union. Renv. sine die jusqu'au vidé de l'exprop. et de la distribution.

Guirguis Mansour, Salib Guirguis Mansour et Bistavros Guirguis, nég. en bois, indig., à Minia El Kamh. M. Mabardi, synd. de l'union. Renv. sine die jusqu'au vidé de l'exprop.

Abdel Ghani Salem Aly, nég. en coton, indig., à Zawar Abou Waked. M. Mabardi, synd. de l'union. Renv. sine die jusqu'à la solution de la revendic. pendante.

Mohamad Youssef Etman, nég., indig., à Manzala. M. Mabardi, synd. de l'union. Le synd. déclare que la faillite ne possède pas de fonds pour réaliser l'actif immobilier par voie d'expropriation. Renv. sine die pour permettre au synd. de trouver un acquéreur à l'amiable.

Aziz Awad Saleh, nég. en art. de ferronnerie, indig., à Mansourah. M. Mabardi, synd. de l'union. Renv. sine die pour permettre au synd. de procéder à la répartition des deniers.

Mostafa Mostafa Aboul Naga, nég. en art. manuf., indig., à Mit Ghamr. M. Mabardi, synd. de l'union. Renv. sine die jusqu'au vidé de l'expropriation.

Mohamad Mahgoub Nada et Mohamad Aly Chehata, nég. indig., le 1er à Ezbet Sid Ahmad Seid, dép. de Tahway (Dak.) et le 2me à Ekhtab. M. Mabardi, synd. de l'union. Renv. au 25.1.39 pour redd. comptes.

El Said Ragab, nég. en art. manuf., indig., à Mansourah. M. Mabardi, synd. de l'union. Renv. sine die jusqu'au vidé des actions en recouvr. des cr.

Abdel Fattah Farag, nég. en art. manuf., indig., à Mit El Nasr. L. J. Venieri, synd. de l'union. Renv. sine die jusqu'au vidé de l'exprop.

CONCORDAT PREVENTIF EN COURS.

Constantin Voutsaz, épiciier, hellène, à Mansourah, L.J. Venieri est nommé délégué des cr. aux fins de donner son rapp. sur la situation du déb., aux termes de l'art. 206 du C. de Com. Renv. au 25.1.39 pour dép. rapp. et conc.

Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

Principales Ventes Annoncées pour le 14 Janvier 1939.

BIENS URBAINS.

Tribunal du Caire.

HELIOPOLIS.

— Terrain de 783 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Georges Merzbach Bey No. 8, L.E. 5600. — (J.T.M. No. 2464).

LE CAIRE.

— Terrain de 955 m.q., dont 850 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 4 étages), rue Chawarby No. 2, L.E. 25000. — (J.T.M. No. 2464).

— Terrain de 123 m.q. avec maison: 2 étages et dépendances, rue Adaouiya El Barani, L.E. 800. — (J.T.M. No. 2465).

— Terrain de 836 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, et 5 étages, rue El Cheikh Hamza No. 29, L.E. 20000. — (J.T.M. No. 2465).

BIENS RURAUX.

Tribunal du Caire.

ASSIOUT.

FED.	L.E.
— 14	Chanayna 1780
— 27	Hammamieh 1310
— 13	Hammamieh 670
— 37	Hammamieh 900
— 33	Ekal Kibli wal Bayadiéh 1680
— 11	Temasahieh 950
— 44	Koudiet El Islam 4000 (J.T.M. No. 2460).
— 12	Douena 1000
— 10	Bouk 750
— 4	Dachlout 500
— 30	El Emarieh 750 (J.T.M. No. 2462).

FED.	L.E.
— 13	Tenda 1300
— 9	Tenda 913
— 9	Nazlet Badraman 900
— 12	El Hawatka, Sokkara et Manchia El Kébira 600
— 9	El Hawatka 680
— 8	Béni-Sanad 600 (J.T.M. No. 2463).
— 80	Machaia 2000
— 7	El Bayadia 800 (J.T.M. No. 2464).
BENI-SOUËF.	
— 48	Minchat Soliman 3900 (J.T.M. No. 2458).
— 5	Somosta El Soltani 550
— 5	Fazzara 700
— 6	Saft Rachine 800
— 10	Komboche El Hamra 600
— 11	Baha 560
— 17	Mazoura 2000
— 8	Kafr El Cheikh Abed 800
— 19	Menchat Khalbous 900
— 9	Henedfa 900 (J.T.M. No. 2462).
— 14	Massaret 1160
— 44	Zawiet El Nawia 540
— 53	El Homa 1500
— 32	Mansafis 3000 (J.T.M. No. 2463).
— 24	Maydoun 1100
— 13	Kemam El Arous 1300
— 20	Maydoun 2000 (J.T.M. No. 2465).
FAYOUM.	
— 23	Sombat 650 (J.T.M. No. 2458).
—1007	Zimam El Hamouli 15000
— 221	Kasr El Guébal 3000 (J.T.M. No. 2461).
— 53	Menchat Feissal 1350
— 35	El Hussanieh 800 (J.T.M. No. 2462).
— 27	Kalahana 900
— 148	Kalahana 4500
— 71	Kalamcha 2000
— 14	Fédimine 1400 (J.T.M. No. 2463).
GALIOUBIEH.	
— 29	Bahtime 3475
— 6	Bahtime 800
— 36	Kafr Hamza 1800
— 8	Tant El Guézira 550 (J.T.M. No. 2462).
— 23	Karanfil 1000
— 59	El Sabbah wa Kafr El Chedid 3000
— 13	Sariakous 665 (J.T.M. No. 2463).
— 45	Bahtim 5700
— 9	Nawa 665 (J.T.M. No. 2464).
GUIRGUEH.	
— 8	Kom Echkaw 900
— 25	Mechta 2100
— 38	Tema 3850
— 12	Tema 1190 (J.T.M. No. 2460).
— 9	Bayadeya Bel Nazer 950
— 33	El Khalafia 2000
— 18	El Khalafia 950
— 19	El Khalafia 1000
— 15	El Khalafia 800
— 16	El Khalafia 650
— 24	El Khalafia 1200
— 11	El Khalafia 550 (J.T.M. No. 2462).
— 131	(le 1/4 sur) El Maragha 2200
— 22	El Sawamaa Gharb 800 (J.T.M. No. 2463).
— 10	El Cheikh Chebl 900
— 9	El Madmar 750 (J.T.M. No. 2464).
— 8	Sohag 640 (J.T.M. No. 2466).

GUIZA.

FED.	L.E.
— 11	Nazlet El Sammane 1375 (J.T.M. No. 2460).
— 6	El Akhsass El Kebli 1350 (J.T.M. No. 2462).
— 27	(les 4/7 sur) Oussim 1500 (J.T.M. No. 2463).
— 7	Kom El Akhdar 1000 (J.T.M. No. 2464).
— 12	Kafr Barakat wa Ammar 650
— 34	Aoussim 7000 (J.T.M. No. 2465).
KENEH.	
— 25	Kebli Kamoula 1500
— 26	Kebli Kamoula 1550
— 65	El Bahari Samhoud 3900 (J.T.M. No. 2462).
— 65	El Zeiniate 2700 (J.T.M. No. 2463).
MENOUIEH.	
— 12	Achlim 1340 (J.T.M. No. 2458).
— 21	Arab 2160
— 22	Arab El Raml 2250 (J.T.M. No. 2460).
— 123	Zawiet Bémam 19850 (J.T.M. No. 2461).
— 38	Bahnay wa Minchateha 7500
— 16	Kersa 1600
— 11	Kafr Belmecht 1150 (J.T.M. No. 2462).
— 50	Abchiche 2200
— 15	Bimam et Kafr Cheikh Chehata 600
— 6	Kafr El Cheikh Chehata 500
— 16	El Khor 1800
— 17	El Khor 1900
— 19	El Helwassi 2200
— 42	Toukh Dalaka 3200 (J.T.M. No. 2463).
MINIEH.	
— 14	Kolosna 1500 (J.T.M. No. 2458).
— 21	El Serrarieh 2900
— 12	El Faroukieh 1500
— 19	El Faroukieh 2300
— 35	El Faroukieh 4220
— 155	El Faroukieh 19380 (J.T.M. No. 2461).
— 44	Bella Moustaguedda 2225
— 66	Nahiet Massaret Haggag 3600
— 29	Nahiet Achroubah 2000
— 143	Choucha 10700
— 41	Kolea 1300
— 49	Abou Guerg 4910
— 30	Béni-Ghani 2000 (J.T.M. No. 2462).
— 23	(les 2/5 sur) El Koddabi 1440
— 9	El Koddabi 1500
— 29	Toukh El Kheil 2900
— 78	Awlad El Cheikh 1000
— 26	Béni Aly 2600
— 50	Seila El Charkieh 5000
— 76	Seila El Charkieh 7600
— 16	El Roda 1600
— 101	Ehouan 10000
— 16	(la 1/2 sur) Ben El Alam 800
— 35	Baslakoun 2800
— 21	Sefanieh 1400
— 15	Salakos 1000
— 11	Seila El Charkieh 1000
— 17	Samallout 1750
— 46	(la 1/2 sur) Nazlet Deir Attia 1500
— 13	Seila El Charkieh 1300 (J.T.M. No. 2463).
— 6	Minieh 3500
— 47	Maassaret 3000
— 34	Saffai 5000
— 42	Nahiet Saffai 4000
— 25	Mantout 4000 (J.T.M. No. 2464).
— 51	Tawa Péni-Ibrahim 3300 (J.T.M. No. 2466).

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes» : à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire, au Caire, 27, rue Soliman Pacha, à Mansourah, rue Albert-Fadel, à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEK, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 5 Décembre 1938, R.G. No. 68/64e.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre El Sayed Ibrahim El Halwagui, fils de feu Ibrahim Sid Ahmed El Halwagui, propriétaire, local, demeurant au village de Mit Badr Halawa, district de Samanoud (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 1 kirat et 4 sahmes de terrains sis au village de Mit Badr Halawa, district de Zina (Gharbieh).

2me lot.

2 feddans et 20 kirats de terrains sis au village de Chichta, district de Zifta (Gharbieh).

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

180-A-54

M. Bakhaty, avocat.

Suivant procès-verbal du 19 Décembre 1938, R.G. No. 99/64e.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Konsouah Ibrahim Konsouah (débitteur originaire décédé), savoir:

A. — Ses enfants:

1.) Mohamed, 2.) Aziza, 3.) Asmahar, pris également en leur qualité d'héritiers de feu leur mère la Dame Esteita Amer Amer, veuve du dit défunt, décédée après lui.

B. — Feu Ibrahim Konsouah Ibrahim Konsouah, fils du dit débiteur originaire et décédé après lui, laissant les héritiers suivants:

4.) Abdel Kader, 5.) Abdel Halim, 6.) Ahmed, 7.) Samira, ses enfants, pris également en leur qualité d'héritiers de la dite Dame Esteita Amer Amer, leur grand-mère.

C. — Les Hoirs de feu Konsouah Konsouah Ibrahim Konsouah, fils du débiteur originaire et décédé avant lui, savoir:

8.) Abdel Wahab, 9.) Konsouah, 10.) Mountaha, 11.) Adila, 12.) Moufida, ses enfants.

13.) Dame Fatma Aly El Ramli, sa veuve.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Tatai, Markaz El Santa (Gharbieh).

Objet de la vente: 6 feddans, 18 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de El Tatai, Markaz de El Santa (Gh.).

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Pour le poursuivant,

181-A-55

M. Bakhaty, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 24 Décembre 1938, No. 90/64e.

Par:

1.) Dame Amina Bahia Hanem,

2.) S.E. Abdel Aziz Izzet Pacha.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire.

Contre Boulos El Kommos Ackladios Ibrahim, propriétaire, égyptien, demeurant à Nahiel El Bercha, Markaz Mallaoui, Assiout.

Objet de la vente:

Terrains sis à Nahiel El Bercha, Markaz Mallaoui (Assiout), en trois lots:

1er lot: 2 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod Nazlet El Bercha No. 8.

2me lot: 30 feddans et 22 kirats au hod Guéziret El Ahali No. 1.

3me lot: 10 feddans au hod El Kamari wal Ougui No. 7.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 1860 pour le 2me lot.

L.E. 900 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,

Alfred Bacoura,

163-C-493

Avocat à la Cour.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: des les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 8 Février 1939.

A la requête de:

1.) Antoine Passo. 2.) Jean Passo.

Tous deux bijouliers, sujets hellènes, domiciliés à Alexandrie.

Contre:

1.) Le Sieur Mohamed El Sayed Mohamed Wahba,

2.) La Dame Mahbouba Mohsen Mohamed.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Septembre 1936, huis-sier J. Favia, transcrit le 17 Octobre 1936 sub No. 3921.

Objet de la vente:

Immeuble appartenant à la Dame Mahbouba Mohsen Mohamed.

6 kirats indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 300 p.c. 20/00, sise à Hadra, banlieue d'Alexandrie, rues El Wassek et El Malek Saleh, avec les constructions y élevées composées d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, sans numéro de tanzim et No. 452 immeuble, garida 52, chapitre 3, inscrite au nom de Zanouba Monamed Mohsen, année 1935, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, cette parcelle formant le lot No. 508 du plan de lotissement du Domaine du Sporting, limitée: Nord, sur 16 m. 25 par le lot No. 508, propriété de Hassan Aly Bessar; Sud, sur 14 m. 45 par la rue El Wassek et Sud-Ouest par un pan coupé de 3 m. de longueur par la rue El Wassek et la rue El Malek Saleh; Est, sur 8 m. 95 par le lot No. 510, propriété de Carolina Segatori et Maria Mazella; Ouest, sur 9 m. 95 par une rue de 10 m. dénommée El Malek Saleh.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais.

Pour les poursuivants,

147-A-45

N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 8 Février 1939.

A la requête du Sieur Jean N. Casulli, fils de feu Nicolas, de feu Jean, commerçant et propriétaire, sujet hellène, domicilié à Alexandrie, 25 boulevard Saad Zaghloul, exerçant le commerce sous la firme de: « Maison N. G. Casulli », et pour lequel domicile est élu à Alexandrie dans le cabinet de Me A. Livadaros, avocat près la Cour.

Au préjudice de:

A. — Les héritiers de feu Khalifa Bey Ramadan, fils de feu Sid Ahmed Bey Ramadan, de son vivant propriétaire, sujet local, domicilié à Kasta, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), à savoir:

1.) Sa veuve, Dame Labiba Bent Mohamed Ramadan.

2.) Son fils, Sieur Ahmed Bey Khalifa Ramadan, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur judiciaire de ses sœurs mineures: Khadiga, Mounira, Zeinab et Eicha, filles du dit défunt Khalifa Bey Ramadan.

3.) Sa fille Khadiga, précitée,

4.) Sa fille Mounira, précitée,

5.) Sa fille Zeinab, précitée.

6.) Sa fille Eicha, précitée, pour le cas où ces quatre dernières seraient actuellement majeures.

7.) Son autre fille, Dame Fatma, veuve Mohamed Moustafa Ramadan.

8.) Son autre fils, Sieur Abdel Rahman Effendi Khalifa Ramadan.

9.) Son autre fils, Sieur Abdel Salam Effendi Khalifa Ramadan, pris tant personnellement qu'en sa qualité avancée de tuteur actuel des susdites: Khadiga, Mounira, Zeinab et Eicha, filles de feu Khalifa Bey Ramadan, en tant que mineures à l'heure actuelle.

10.) Son autre fille, Dame Zarifa, épouse Hussein Bey Hachad.

11.) Son autre fille, Dame Sékina, épouse du Docteur El Kadi.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, domiciliés les neuf premiers à Kasta, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), la 10me à Kofour Hachad, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh) et la 11me à Dessouk, Markaz Dessouk (Gharbieh), rue El Guédid.

B. — Le Sieur Auguste Béranger, domicilié à Alexandrie, 8 passage Artinoff, pris en sa qualité de syndic définitif de la faillite du susdit Sieur Abdel Rahman Effendi Khalifa Ramadan, fils de feu Khalifa Bey Ramadan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Octobre 1931, huissier V. Giusti, dénoncée aux saisis par deux exploits datés du 23 Octobre 1931, dont le 1er de l'huissier S. Soldaini et le 2me de l'huissier G. Allieri, le procès-verbal de saisie et ses dénonciations transcrits au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 6 Novembre 1931 sub No. 5032 (Gharbieh).

Objet de la vente: en un lot.

37 feddans, 20 kirats et 12 sahmes mais en réalité, d'après la totalité des subdivisions, 36 feddans, 20 kirats et 20 sahmes de terrains de culture, sis au village de Kalib Ibiar, district de Kafr El Zayat, Moudirieh de Gharbieh, au hod anciennement appelé El Wafdi et actuellement connu sous le nom de hod

El Sathe wa Bent Youssef No. 2, en trois parcelles réunies entre elles, dont:

a) La 1re, celle au Nord, a une superficie de 3 feddans, 17 kirats et 2 sahmes.

b) La 2me, au Sud de la précédente, a une superficie de 32 feddans, 13 kirats et 18 sahmes.

c) La 3me, au Sud de la précédente, a une superficie de 14 kirats et est formée d'une étroite bande de terre.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites et plus amples renseignements voir le Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications du dit Tribunal sans déplacement.

Mise à prix sur baisse: L.E. 3200 outre les frais.

Alexandrie, le 9 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,

154-A-52

A. Livadaros, avocat.

Date: Mercredi 8 Février 1939.

A la requête des Sieurs:

1.) Georges Brissimuzakis, propriétaire, hellène, domicilié à Annecy (Haute-Savoie), rue du Pâquier, No. 17.

2.) Costi Bourlakis, négociant, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Bolanachi, No. 1.

Contre les Sieurs et Dame:

1.) Aly Sayed Farag et Bahgat Ahmed Abdalla, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mazarita, Ezbet El Magarieh, derrière l'Ecole d'El Orwa El Woska.

2.) Abou Zeid Aly Abdel Ati, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, derrière la rue Petridis (Hadra).

3.) Mansour Attia Mohamed, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Escoffier, No. 14 (Hadra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier L. Mastoropoulo, du 25 Avril 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 15 Mai 1936 sub No. 1858.

Objet de la vente: les 6me, 10me et 12me lots du Cahier des Charges, en trois lots tous situés dans la banlieue d'Alexandrie, rue du Palais No. 3, à Hadra, propriété ex-Moufattiche, kism Moharrem-Bey.

6me lot: immeuble appartenant à Aly El Sayed Farag et Bahgat Ahmed Abdalla.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 200 p.c. formant le lot J du plan annexé à l'acte authentique du 22 Mai 1932 sub No. 1295, ensemble avec la baraque en bois qui s'y trouve élevée, limitée: Nord, rue Petridis sur 5 m. 65 et une ligne penchée sur 7 m. 20; Sud, le lot G, propriété Mahmoud Mohamed Cheeb, sur 4 m. 10; Ouest, le lot F, propriété Bahia Ismail Mansi, sur 12 m. 90; Est, le lot K, propriété Hassan Aly Aboul Hanna, sur 9 m. 40.

10me lot: immeuble appartenant à Abou Zeid Aly Abdel Ati.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 154 p.c., formant le lot E du plan précité, ensemble avec la baraque qui s'y trouve élevée, limitée: Nord, lot D, propriété Habiba Ibrahim Abou Youssef et Charaoui Mohamed Ibrahim, sur 12 m. 43; Sud, propriété de Jean l'ingé-

nieur et actuellement Guillaume Dago-rogn, sur 12 m. 40; Ouest, terrain vague, propriété Mizouris, sur 6 m. 95; Est, rue privée de 4 m. sur 6 m. 95.

12me lot: immeuble appartenant à Mansour Attia Mohamed, sis rue Escoffier, No. 14.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 154 p.c. formant le lot L du plan précité, ensemble avec la construction qui s'y trouve élevée, composée d'un rez-de-chaussée à 2 chambres, limitée: Nord, lot K, propriété Hassan Aly Aboul Hanna, sur 13 m. 25; Sud, lot M, propriété Hassan Mohamed Rizk, sur 12 m. 95; Ouest, lots G et H, propriété Mahmoud Mohamed Chéeb et Abdel Aziz Moustafa Mansour, sur 6 m. 95; Est, rue Escoffier sur 6 m. 10.

Tels que les dits immeubles se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 48 pour le 6me lot.

L.E. 30 pour le 10me lot.

L.E. 32 pour le 12me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 9 Janvier 1939.

Pour les poursuivants,

144-A-42

M. J. Péridis, avocat.

Date: Mercredi 8 Février 1939.

A la requête de la Demoiselle Farida Abadi, rentière, sujette française, domiciliée à Camp de César (Ramleh).

Contre les Hoirs de la Dame Rosa Bichay, savoir ses enfants la Demoiselle Liza, la Dame Faika et ses frères et sœurs, Malak Effendi Bichaye, Faïze Effendi Bichaye, et la Dame Adila, épouse Bassili Effendi Mina, tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier L. Mastoropoulo, en date du 15 Avril 1935, transcrit le 30 Avril 1935, No. 1844.

Objet de la vente:

20 sahmes par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 1515 m2, ensemble avec les trois immeubles, composés chacun d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, élevés sur la dite parcelle, le 1er donnant sur la rue Stier No. 8, le 2me rue Stier No. 6, numéro municipal 398, et le 3me rue Antonious No. 11, sise à Alexandrie, kism Attarine, Gouvernement d'Alexandrie, chiakhet Rached Gharbi, limitée: Ouest, sur 50 m., rue Stier; Sud, sur 30 m. 30, rue Antoine; Est, ruelle Aziz Bichay sur 50 m.; Nord, propriété Stier sur 30 m.

Mise à prix: L.E. 25 outre les frais.

Pour la poursuivante,

146-A-44

N. Galionghi, avocat.

FLOREAL

**PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.**

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

Date: Mercredi 8 Février 1939.

A la requête du Sieur John Bonnici, propriétaire, sujet britannique, domicilié à Alexandrie.

Contre le Sieur Mostafa Farag, propriétaire, local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier V. Giusti, en date du 20 Juin 1932, transcrit le 6 Juillet 1932 No. 3692.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 157 p.c. environ, avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée surélevé d'un étage, inscrit à la Municipalité au nom de la Dame Khadiga Ali Basma sub No. 553, garida 153, volume 3, le tout sis à Alexandrie, non loin de la rive du canal Mahmoudieh à l'endroit connu sous le nom de Jardin Ghorbal, chiakhet Mohamed Rifai, kism Karmous, chiakhet Mohsen Pacha.

Limité comme suit: au Nord, sur une longueur de 11 m. 15 cm. environ par un mur mitoyen avec la maison contiguë, propriété du Sieur Soliman Abdou et sur une longueur de 1 m. 10 cm. environ par le dit Soliman Abdou; au Sud, sur 12 m. 25 cm. environ par une rue de 6 m.; à l'Est, sur 7 m. 50 cm. environ par une rue de 6 m.; à l'Ouest, sur 7 m. 30 cm. environ par la maison contiguë, propriété du Sieur Mohamed Youssef Chérif.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais.
Pour le poursuivant,
145-A-43 N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 8 Février 1939.

A la requête du Sieur Hassan Bey Khalifa, professeur à l'Ecole Normale Supérieure de Dar El Elloum, sujet égyptien, domicilié au Caire, subrogé aux poursuites du Crédit Foncier Egyptien, ayant siège au Caire.

A l'encontre du Sieur Osman Ahmed Donia, fils de Ahmed Bassiouni Donia, propriétaire, sujet égyptien, domicilié au village de Masshala, district de El Santa (Gharbieh), débiteur principal.

Et contre:

1.) Mohamed Soliman Meiz ou Mounir.

2.) Hassan Soliman Meiz ou Mounir.

3.) Abdel Kader Soliman Meiz ou Mounir.

4.) Moussa Soliman Meiz ou Mounir.

5.) Hoirs Attia Soliman Meiz ou Mounir, à savoir: a) El Babli Attia Soliman Meiz, b) Nabaouia Attia Soliman Meiz, enfants du décédé.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés au village de Masshala, district de El Santa (Gharbieh), tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière des huissiers Simon Hassan et E. Donadio, en date des 13 Avril et 3 Juin 1935, dénoncés les 23 Avril et 15 Juin 1935 et transcrits les 1er Mai 1935 sub No. 1890 et 20 Juin 1935 sub No. 2636 (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

9 feddans et 1 kirat de terrains de culture sis au village de Masshala, district de El Santa, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 5 feddans au hod El Helal El Foukani No. 2, parcelle No. 57.

2.) 1 feddan au même hod El Helal El Foukani No. 2, parcelle No. 52.

3.) 20 kirats au hod Belous No. 3, parcelle No. 37.

4.) 2 feddans et 5 kirats au hod Gheit El Arab No. 4, en deux parcelles:

La 1re No. 43, de 1 feddan.

La 2me No. 54, de 1 feddan et 5 kirats.

Ensemble avec 1 kirat dans une locomobile de la force de 8 chevaux, établie sur le Bahr El Chebine, sis au hod Chahlib.

2me lot.

1 feddan de terrain sis au village de El Bedinganieh, district de El Santa (Gharbieh), au hod El Okbe No. 1, parcelle No. 57.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par destination ou par nature qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 720 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 9 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
Z. Mawas et A. Lagnado,
182-A-56. Avocats.

Date: Mercredi 8 Février 1939.

A la requête du Sieur Costi Bourlakis, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Bolanachi No. 1.

Contre les Sieurs:

1.) Moustafa Ismail El Ayek,

2.) Aly Ibrahim Saleh, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Hadra (Ramleh), dans une rue sans nom, située en face du poteau électrique No. 7512 à la rue Gawaher.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier D. Chryssanthi, en date du 8 Novembre 1937, transcrit le 29 Novembre 1937 sub No. 4147.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 256 p.c. 88/100, faisant partie divisée du lot No. 41 du plan de lotissement de la propriété du Sieur A. Rekkas, sise à Hadra (Ramleh), derrière le jardin Nouzha, sur la voie ferrée des Tramways d'Alexandrie, située sur une rue sans nom aboutissant à la rue El Gawaher, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, ensemble avec la construction y élevée, composée d'un rez-de-chaussée comprenant un appartement et un garage, ainsi qu'un étage supérieur comprenant deux appartements, limités. Nord, sur 8 m. 50 terrain vague, propriété des Hoirs Abdel Baki; Sud, sur 8 m. 50 rue sans nom de 8 m. aboutissant à la rue El Gawaher; Est, sur 16 m. 85 rue sans nom aboutissant à la ligne du Tramway de Nouzha; Ouest, sur 17 m. 16 restant du lot No. 41, propriété Athanase Rekkas.

Mise à prix sur baisse: L.E. 220 outre les frais.

Alexandrie, le 9 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
143-A-41 M. Péridis, avocat.

Date: Mercredi 8 Février 1939.

A la requête de la Société des Domaines de la Daira Draneht Pacha en liquidation, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 5 rue Slabel, agissant en sa qualité de cessionnaire de la Société Agricole de Kafr El Dawar.

Contre les Hoirs de Strati ou Eustrate Panopoulo, fils d'Anastase, petit-fils d'Anghélis, de son vivant propriétaire, hellène, demeurant à Kafr El Dawar (Béhéra), à savoir:

1.) Michel Roméos, fils d'Athanas, commerçant.

2.) Constantin Roméos, fils d'Athanas, professeur.

3.) Athanas Roméos, fils de Georges, employé.

4.) Panayotta Roméos, fille de Georges, sans profession.

5.) Jeanne Roméos, fille de Georges, sans profession.

6.) Elie ou Ilias Panopoulos, fils d'Anastase, propriétaire.

7.) Théodora, fille de Limbérios Calamoutsou, épouse de Christou Malzourani, sans profession.

8.) Vassiliki, fille de Limbérios Calamoutsou, épouse d'Efstathiou Carapanou, sans profession.

9.) Michel Roméos, fils de Georges, propriétaire.

10.) Paraskévi Roméos, fille de Georges, sans profession.

11.) Constantina, fille d'Athanas Roméos, épouse de Dimitri Sakellaraki, sans profession.

Tous sujets hellènes, demeurant les 1er, 3me, 4me et 5me à Athènes (Grèce) et tous les autres à Vourvoura (Grèce), sauf le 2me demeurant ci-devant à Athènes et actuellement à Salonique et la 11me à Aghios Petros (Grèce).

12.) Les Hoirs de feu la Dame Vassilo N. Calandzis, fille d'Anastase Panopoulo, décédée en cours d'expropriation de son vivant sœur et héritière de feu Strati ou Eustrate Panopoulo, savoir:

a) Son époux Nicolas Ch. Calandzis.
b) Son fils Charalambos N. Calandzis.

c) Sa fille Georgia N. Calandzis, épouse de Jean Moutsi.

d) Son fils Louca N. Calandzis.

e) Son fils Constantin N. Calandzis.
Ces cinq derniers, sujets hellènes, demeurant à Athènes (Grèce), sauf le dernier Constantin N. Calandzis demeurant en Egypte, à Nachou El Bahari, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Juillet 1936, huissier S. Charaf, transcrit avec sa dénonciation le 5 Août 1936 sub No. 1591 (Béhéra).

Objet de la vente: lot unique.

25 feddans et 20 kirats de terrains de culture sis au village de Nachou El Bahari et d'après le procès-verbal de saisie immobilière dépendant actuellement de l'Oumoudieh de Kom Défichou Markaz Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, au hod Paolino, connu au cadastre sous le nom de hod Deffichou No. 6, kism awal, en une seule parcelle.

Le tout sous déduction d'une superficie de 1 feddan, 21 kirats et 23 sah-

mes vendue par feu E. Panopoulo à la Dame Despina Zervudachi par acte transcrit le 17 Novembre 1931 sub No. 3010.

La désignation ci-dessus résulte de l'acte de vente transcrit le 10 Mai 1920 sub No. 19494, mais d'après l'état actuel des lieux et après distraction des 1 feddan, 21 kirats et 23 sahmes, la superficie et la désignation desdits biens sont les suivantes:

23 feddans, 22 kirats et 1 sahme de terrains de culture sis au village de Nachou El Bahari et d'après le procès-verbal de saisie immobilière dépendant actuellement de l'omoudieh de Kom Défichou, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Deffichou No. 6, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 138, en une seule parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires et dépendances, tous immeubles par nature ou par destination, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 800 outre les frais.

Alexandrie, le 9 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,
E. Cambas et B. Smyrniadis,
185-A-59 Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 8 Février 1939.

A la requête de:

1.) La Dame Despina Zervudachi, épouse du Sieur Emmanuel Zervudachi, propriétaire, sujette hellène, seule et unique bénéficiaire de la Daïra Draneht Pacha, ayant siège à Alexandrie, 18 rue Sésostris.

2.) La Société des Domaines de la Daïra Draneht Pacha, en liquidation, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 18 rue Sésostris.

A l'encontre des Sieurs et Dame:

1.) Soliman Mandour Atta Soliman.

2.) Mohamed Aly Etoua Soliman.

3.) Fadli Aly Etoua Soliman.

4.) El Sayed Aly Etoua Soliman.

5.) Om El Saad Abdel Khalek Ragab.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Wastanich, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Knips, en date du 15 Juin 1931, transcrit avec sa dénonciation le 30 Juin 1931, sub No. 1744 (Béhéra).

Objet de la vente: 12 feddans de terrains de culture sis au village de Baslacoun, actuellement dépendant de l'omoudieh d'El Wastanich, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod El Nikitale No. 2, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 3 du plan cadastral.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Alexandrie, le 9 Janvier 1939.

Pour les poursuivantes,
Cambas et Smyrniadis,
184-A-58. Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 8 Février 1939.

A la requête du Sieur Jean Alexiou, demeurant à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Ahmed Osman Ghoneim Salem, alias Ahmed Ghoneim Salem, égyptien, fonctionnaire au Tribunal Indigène d'Alexandrie et commerçant, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier A. Mieli en date du 29 Mars 1938, transcrit le 16 Avril 1938, No. 1348.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un terrain de 360 p.c. environ avec la construction y élevée, composée d'un rez-de-chaussée comprenant 4 magasins et 2 appartements et de 3 étages supérieurs, chacun comprenant 2 appartements, ainsi que 4 chambres sur la terrasse, le tout sis à Alexandrie, 14 rue El Maaref, anciennement rue Abdel Aziz, kism Karmous, limité: Nord, propriété Aly Hassan; Sud, rue El Anhar; Est, rue El Maaref; Ouest, propriété Madame Askas.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.
Alexandrie, le 9 Janvier 1939.

Pour le requérant,
149-A-47 Georges Vénieris, avocat.

Date: Mercredi 8 Février 1939.

A la requête de la Dame Marie Passo, propriétaire, sujette hellène, domiciliée à Alexandrie.

Contre le Sieur Kassem Hassab Osman, propriétaire, sujet local, domicilié à Hadra (Ramleh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Avril 1935, huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 7 Mai 1935 No. 1955.

Objet de la vente:

2^{me} lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 147 p.c. 54 avec les constructions y élevées, consistant en un rez-de-chaussée et un étage supérieur et des chambres à la terrasse, le tout situé à la rue Haguer, sans numéro de tanzim, kism Moharrem-Bey, Mohafazat El Iskandaria, quartier El Hadra, limité comme suit: au Nord, Haguer; à l'Ouest, ruelle sans nom; au Sud, propriété Mohamed Osman; à l'Est, propriété Kenaoui Mohamed. Le dit immeuble porte le No. 140 Municipal à la peinture verte.

Mise à prix: L.E. 10 outre les frais.
Pour la poursuivante,

148-A-46 N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 8 Février 1939.

A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, agissant en sa qualité de Nazir du Wakf El Settine.

Contre:

1.) Les Hoirs de feu Mohamed Bey Mansour, fils de Ibrahim Mansour, petit-fils de Mansour, savoir:

a) Dame Falhia Ahmed Ibrahim Nawar, sa veuve,

b) Dame Nabihah Mohamed Taher, sa seconde veuve,

c) Dame Mona, épouse Cheikh Abdel Mottaleb Talha,

d) Ibrahim Mansour,

e) Ahmed Mandouh Mansour, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur des enfants mineurs du défunt: Favez et Amale, ces trois derniers également fils du défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kalline, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

f) Mahmoud Bey Mansour,

g) Khalil Bey Mansour.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Héliopolis, rue Khartoum No. 6.

2.) Moustafa Eff. El Sebai, fils de El Sebai Bey Mansour, petit-fils de Mansour, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire, rue El Teraa No. 35 (Zeitoun).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Mars 1928, huissier J. Cafatsakis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 19 Avril 1928 sub No. 1415.

Objet de la vente:

Biens appartenant au Sieur Mohamed Bey Mansour.

2540 m2 de terrains à bâtir sis à Nahiet Kalline, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), divisés et délimités comme suit, en les douze lots ci-après:

1^{er} lot.

Une parcelle de 600 m2 surmontée d'une construction sur 120 m2 environ du côté Nord, le reste construit en briques rouges et élevé du côté Nord d'un étage.

Limitée: Ouest, ruelle entre la présente parcelle et la suivante sub 2^{me} lot; Nord, rue de la Gare; Sud, Mohamed Bey Mansour; Est, rue entre la présente parcelle et l'école de Kalline.

Le tout faisant partie de la parcelle No. 28 au hod No. 6.

2^{me} lot.

Une construction de 2 étages, sur 250 m2, en briques rouges, limitée: Nord, rue de la Gare; Ouest, ruelle entre la présente parcelle et la suivante sub 3^{me} lot; Sud, par Mohamed Bey Mansour; Est, par une ruelle entre la présente parcelle et la précédente sub 1^{er} lot.

Le tout sis au hod No. 6, parcelle No. 28.

3^{me} lot.

Une parcelle de 200 m2, sur laquelle est élevée une construction du côté Sud, composée de 3 magasins et d'un étage en briques rouges.

Limitée: Nord, rue de la Gare; Ouest, parcelle suivante sub 4^{me} lot; Sud, terrain vague entre la présente parcelle et les habitations de la Police; Est, ruelle entre la présente parcelle et la précédente sub 2^{me} lot.

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS,
EXPÉDITIONS ET ASSURANCES**

« PHAROS »

S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé

ALEXANDRIE

Succursales :

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik

Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.

Le tout faisant partie de la parcelle No. 27 au hod No. 6.

4me lot.

Une parcelle de terrain de 220 m², surmontée de deux maisons dont une au Nord à deux étages, construite en briques rouges et l'autre occupant le reste de la parcelle, à un seul étage en briques crues, les dites maisons ayant 4 magasins.

Limitée: Nord, rue de la Gare; Ouest, ruelle entre la présente parcelle et les parcelles suivantes sub lots 5, 6, 7; Sud, terrain vague entre la présente parcelle et les habitations de la Police; Est, parcelle No. 3.

Le tout faisant partie de la parcelle No. 27 au hod No. 6.

5me lot.

Une parcelle de terrain de 5 m², sur laquelle se trouve un magasin en bois.

Limitée: Nord, rue de la Gare; Est et Sud, par une rue; Ouest, la parcelle suivante sub 6me lot.

Le tout faisant partie de la parcelle No. 27 au hod No. 6.

6me lot.

Une parcelle de terrain de 250 m², sur laquelle se trouve construite une maison composée de 4 chambres en briques crues.

Limitée: Nord, parcelles ci-haut Nos. 3 et 4; Ouest, ruelle; Sud, terrain appartenant à Mohamed Bey Mansour; Est, ruelle entre la présente parcelle et celle sub lot 2, ci-haut.

Le tout faisant partie de la parcelle No. 20 au hod No. 6.

7me lot.

Une parcelle de terrain de 180 m², sur laquelle se trouve construite une maison de 2 étages, le premier composé de deux magasins en briques rouges.

Limitée: Nord, rue de la Gare; Ouest, par la parcelle suivante sub lot 8; Sud, par Mohamed Bey Mansour; Est, ruelle et partie par la parcelle ci-haut sub No. 5.

Le tout faisant partie de la parcelle No. 27 au hod No. 6.

8me lot.

Une parcelle de 220 m², sur laquelle est élevée une habitation en briques rouges, à 2 étages, le premier composé de trois magasins.

Limitée: Nord, rue de la Gare; Ouest, par la parcelle suivante No. 9 et partie terrain vague; Sud, terrains appartenant à Mohamed Bey Mansour; Est, par la parcelle précédente sub 7me lot.

Le tout faisant partie de la parcelle No. 20 au hod No. 6.

9me lot.

Une parcelle de 55 m², sur laquelle est élevée une habitation en briques rouges, d'un seul étage composé de deux magasins.

Limitée: Nord, rue de la Gare; Ouest, rue entre la présente parcelle et la suivante sub No. 10; Est, par la parcelle No. 8 ci-haut; Sud, par la propriété de Mohamed Bey Mansour.

Le tout faisant partie de la parcelle No. 19 au hod No. 6.

10me lot.

Une parcelle de 220 m², sur laquelle est élevée une habitation à deux étages en briques rouges.

Limitée: Nord, par la rue de la Gare; Ouest et Sud, par Mohamed Bey Mansour; Est, ruelle entre la présente parcelle et la parcelle précédente No. 9.

Le tout faisant partie de la parcelle No. 19 au hod No. 6.

11me lot.

Une parcelle de terrain de 140 m², sur laquelle est élevée une maison d'habitation.

Limitée: Nord, par le Sieur Gasman; Ouest, par une rue privée; Sud, rails de chemin de fer de l'Etat; Est, Mohamed Bey Mansour.

Le tout faisant partie de la parcelle No. 54 au hod No. 6.

12me lot.

Une parcelle de terrain de 200 m² dont une partie vague de la contenance de 50 m² et le restant de 150 m², surélevé d'une construction de deux étages en briques rouges.

Limitée: Nord et Ouest, par le Sieur Gazmakan; Sud, la ligne de chemin de fer; Est, rue privée.

Le tout faisant partie de la parcelle No. 54 au hod No. 6.

13me lot.

20 feddans au hod El Charki El Bahari No. 2, parcelle No. 1, Zimam Kalline.

Biens appartenant au Sieur Moustafa Eff. El Sebai.

16 feddans et 18 kirats sis à Zimam Nahiet Kalline, divisés comme suit:

14me lot.

3 feddans et 12 kirats au hod Dayer El Nahieh No. 16, parcelle No. 12.

15me lot.

6 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Gharably No. 15, parcelle No. 1.

16me lot.

2 feddans, 23 kirats et 16 sahmes au même hod que dessus No. 15, parcelles Nos. 46 et 49.

17me lot.

23 kirats au hod Sant wa El Teir No. 6, parcelle No. 104.

18me lot.

2 feddans et 12 kirats au hod El Achri El Bahri No. 24, parcelle No. 72.

19me lot.

14 kirats au hod El Achri El Bahri No. 24, parcelle No. 33.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 60	pour le 1er lot.
L.E. 25	pour le 2me lot.
L.E. 20	pour le 3me lot.
L.E. 22	pour le 4me lot.
L.E. 0,500 m/m	pour le 5me lot.
L.E. 25	pour le 6me lot.
L.E. 18	pour le 7me lot.
L.E. 22	pour le 8me lot.
L.E. 4	pour le 9me lot.
L.E. 17	pour le 10me lot.
L.E. 12	pour le 11me lot.
L.E. 16	pour le 12me lot.
L.E. 800	pour le 13me lot.
L.E. 280	pour le 14me lot.

L.E. 400	pour le 15me lot.
L.E. 120	pour le 16me lot.
L.E. 32	pour le 17me lot.
L.E. 117	pour le 18me lot.
L.E. 29	pour le 19me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 9 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
183-A-57 G. de Semo, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Bate: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

A) Les Hoirs de Hassanein El Bay, fils de feu El Bay El Hini, de feu El Hini, de son vivant débiteur principal, à savoir:

1.) Mohamed El Bay El Saghir.

2.) Dame Hanem, épouse de Menchaoui Aly El Sayed El Hini.

3.) Dame Wahiba, épouse de Anwar Mohamed Mohamed El Bay.

4.) Dame Naima Hassanein El Bay.

Tous enfants majeurs du dit défunt.

5.) Neguib Hassanein El Bay, fils majeur du dit défunt, pris tant personnellement que comme tuteur de ses frères mineurs, à savoir: a) Abdel Kader, b) Mourad et c) Gammal, tous trois enfants du dit défunt, et ces derniers personnellement au cas où ils seraient devenus majeurs.

6.) Abdel Aziz Hassanein El Bay, fils majeur du dit défunt.

7.) Dame Ward, fille de Aly Mohamed Abou Chanab.

8.) Dame Nefissa, de Aly ou Abdallah Hassanein Heikal.

Ces deux dernières, veuves du dit défunt.

B) Les Hoirs de feu Mohamed Hassanein El Bay El Kébir, savoir:

9.) Sa veuve Dame Amina Bent Aly El Bay, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le susdit défunt, savoir:

a) Mlle Dawlat Mohamed Hassanein El Bay.

b) Mlle Mounira Mohamed Hassanein El Bay, et contre ces deux dernières personnellement, au cas où elles seraient devenues majeures.

10.) Mohamed Mohamed Hassanein El Bay, son fils majeur.

11.) Ahmed Mohamed Hassanein El Bay.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Abouan El Zabadi, district de Samallout (Minieh), sauf le 6me, employé au Ministère des Finances (Administration des Contributions Directes), kism El Abbassieh, et domicilié au Caire, rue El Sawabi, ruelle El Tawansi ou El Tomse, No. 1, kism Bab El Chaarieh, actuellement à la rue Saleh, No. 20, même quartier, et le 11me, détenu à la Prison de Minieh sous le No. 1888/517.

C) Les Hoirs de feu la Dame Chams Hassanein El Bay, de son vivant héri-

tière de feu son père Hassanein El Bay, débiteur originaire, savoir:

12.) Son fils Mohamed, fils de Hassan Abdallah El Chimî, propriétaire, égyptien, domicilié à Seila El Gharbieh, district de Béni-Mazar (Minieh).

Débiteurs poursuivis.

Et contre:

1.) Dame Rouma Gohar Hanna Moussa, de Gohar Hanna Moussa.

2.) Ibrahim Mikhaïl Masseoud, de Mikhaïl Masseoud.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant la 1re à Dékouf et le 2me à Nazlet Hanna Masseoud, district de Samallout (Minieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux, le premier de l'huissier K. Boutros, du 28 Janvier 1936, transcrit le 25 Février 1936 sub No. 319 Minieh, le 2me de l'huissier J. Khodeir, du 6 Avril 1936, transcrit le 4 Mai 1936 sub No. 656 Minieh.

Objet de la vente:

6 feddans, 13 kirats et 4 sahmes divisés en deux lots.

1er lot.

4 feddans, 8 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village d'Abouan El Zabadi, Markaz Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Gofara No. 12.

2 feddans, 23 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) Au hod Dayer El Nahia No. 15.

1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes, divisés en deux superficies, savoir:

La 1re de 1 feddan et 6 kirats, faisant partie de la parcelle No. 9.

La 2me de 2 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 27.

D'après la désignation donnée par le Survey et à la confection de laquelle la Land Bank est demeurée et entend demeurer étrangère, les biens ci-dessus décrits seraient actuellement désignés comme suit:

4 feddans, 7 kirats et 15 sahmes sis au village de Abouan El Zabadi, district de Samallout (Minieh), savoir:

2 feddans, 22 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 82, au hod El Ghofara No. 10.

1 feddan et 14 sahmes, parcelle No. 47, au hod Dayer El Nahia No. 13.

8 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 1, au hod Dayer El Nahia No. 13.

Les dits 4 feddans, 7 kirats et 15 sahmes sont inscrits au registre du récent cadastre au nom du Cheikh Hassanein El Bay.

2me lot.

2 feddans et 5 kirats sis au village de Nazlet Hanna Masseoud, district de Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Akoula No. 1.

1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 67.

2.) Au hod El Komit El Kibli No. 6.

1 feddan et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 39.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

D'après la désignation donnée par le Survey et à la confection de laquelle la Land Bank est demeurée et entend demeurer étrangère les biens ci-dessus dé-

crits seraient actuellement désignés comme suit:

2 feddans, 6 kirats et 20 sahmes sis au village de Nazlet Hanna Masseoud, district de Samallout (Minieh), savoir:

a) 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes par indivis dans les parcelles Nos. 71 et 100, divisés comme suit:

1 feddan, 12 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 71, au hod El Akoula No. 1, kism awal.

20 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 100, au hod El Akoula No. 1, kism awal.

b) 1 feddan et 2 kirats, parcelle No. 56, au hod El Komi El Kibli No. 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 540 pour le 1er lot.

L.E. 280 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
174-C-504. A. Acobas, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Dr. Lambros Moustakas, médecin-oculiste, hellène, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Mes N. et Ch. Moustakas, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ezra Ambar, commerçant, égyptien, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Juin 1938, dénoncé suivant exploit du 14 Juillet 1938 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Juillet 1938 sub No. 4350 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, à affet El Daramalli, No. 6, kism Abdine, Gouvernement du Caire, d'une superficie de 171 m2, limité: Nord, Dame Salama sur 9 m. 32; Est, des tiers sur 20 m. 20; Sud, affet El Daramalli sur 8 m. 14; Ouest, partie zoukak El Daramalli et l'immeuble Berkowitch commençant du Sud au Nord, sur 10 m. 60, puis se dirige vers l'Ouest sur 1 m. 15, puis se redresse vers le Nord sur 9 m. 47.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 4500 outre les frais.

Pour le poursuivant,

N. et Ch. Moustakas,

161-C-491 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Hussein Bey Ghorab,

2.) Hassan Mohamed Ghorab, tous deux fils de feu Mohamed, petits-fils de feu Mohamed.

3.) Tewfik Ibrahim Ghorab, fils de Ibrahim Hussein, de feu Hussein.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés jadis à El Awaisi, district de Embabeh (Guizeh), et actuellement au village de Oussim, mêmes district et Moudirieh.

Débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 20 Avril 1935,

de l'huissier Jacob, transcrit le 20 Mai 1935 sub No. 243 Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.

D'après les titres de créance et acte de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation ci-après insérée, à la suite du Cahier des Charges sur les indications du Survey Department.

22 feddans et 15 kirats de terrains cultivables sis au village de El Zeidieh wa Zawiet Nabit, district de Embabeh, Guizeh, au hod El Oussieh El Kiblia No. 14, parcelle No. 18.

Désignation donnée par le Survey Department.

1.) 3 feddans, 14 kirats et 14 sahmes au hod El Oussia El Kiblia No. 14, parcelle No. 46, au ziman Nahiet El Zeidia wa Zawiet Nabit, Markaz Embabeh (Guizeh).

2.) 10 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 57, au ziman de Zeidia wa Zawiet Nabit, Markaz Embabeh (Guizeh).

3.) 8 feddans, 19 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 55, au ziman de Nahiet Zeidia wa Zawiet Nabit, Markaz Embabeh (Guizeh).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2250 outre les frais.

Pour la requérante,

173-C-503. A. Acobas, avocat à la Cour.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdel Moez Khalifa, fils de Mohamed Hawache Khalifa, propriétaire, égyptien, demeurant à Kafr Belmecht, district de Ménouf (Ménoufieh), débiteur poursuivi.

Et contre le Sieur Omran Youssef Badr, de Youssef Omran Badr, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Belmecht, district de Ménouf (Ménoufieh).

Tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Novembre 1934, huissier Th. Singer, transcrit le 11 Décembre 1934 sub No. 1719 (Ménoufieh).

Objet de la vente: lot unique.

D'après les titres de créances et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation ci-après insérée, à la suite du Cahier des Charges, sur les indications du Survey Department.

8 feddans, 22 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kafr Belmecht, district de Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Omdeh No. 11.

6 feddans, 22 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 68.

2.) Au hod Om El Gueloud No. 4.

2 feddans, parcelle No. 15.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par

nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Traduction de la désignation ajoutée par le Survey Department.

8 feddans, 23 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Kafr Belmecht, district de Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 2 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 114, au hod El Omdeh No. 11.
5 feddans, 20 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 117, au hod El Omdeh No. 11.
Total: 6 feddans, 23 kirats et 6 sahmes.

2.) 1 feddan et 5 sahmes, parcelle No. 19, au hod Om El Guéloud No. 4.

23 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 208, au hod Om El Guéloud No. 4.

Total: 2 feddans.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 270 outre les frais.

Pour la requérante,
176-C-506. A. Acobas, avocat à la Cour.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Hassan Kamel Khalil, fils de Khalil Mohamed Khalil, fils de Mohamed, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, à chareh Darb El Bahlawan No. 14, kism El Sayeda Zeinab, débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Juillet 1935, huissier G. Zappalà, transcrit le 3 Août 1935, sub No. 5343 (Galioubieh).

Objet de la vente:

D'après les titres de créances et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être insérée à la suite du présent Cahier des Charges sur les indications du Survey Department.

8 feddans et 17 kirats de terrains cultivables situés aux villages de:

1.) Tall Béni Tamim wa Kafr Soliman El Werr et 2.) El Ahraz, tous deux district de Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés en deux lots, savoir:

1er lot.

5 feddans et 17 kirats sis à Tall Béni Tamim wa Kafr Soliman El Werr, au hod Kassim No. 3, partie de la parcelle No. 17.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens donnée par le Survey.

5 feddans, 17 kirats et 5 sahmes situés au village de Tall Béni Tamim wa Kafr Soliman El Werr, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), au hod Kassim No. 3, en deux parcelles, savoir:

La 1re de 3 feddans et 17 kirats, parcelle No. 44.

La 2me de 2 feddans et 5 sahmes, parcelle No. 45.

2me lot.

3 feddans sis au village d'El Ahraz, district de Chebin El Kanater (Galioubieh), au hod Abdel Al No. 23, en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, partie parcelle No. 3.

La 2me de 1 feddan, partie de la parcelle No. 57.

La situation actuelle des susdits immeubles, suivant les autorités du village et par les soins de l'Administration du cadastre de 1934, est la suivante:

2 feddans, 19 kirats et 21 sahmes sis au village d'El Ahraz, district de Chebin El Kanater (Galioubieh), au hod Abdel Al No. 15, en deux parcelles:

La 1re de 20 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 24.

La 2me de 1 feddan, 23 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 18.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens donnée par le Survey.

2 feddans, 19 kirats et 21 sahmes sis au village d'El Ahraz, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), au hod Abdel Aal No. 15, en deux superficies, à savoir:

La 1re de 1 feddan, 23 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 18.

La 2me de 20 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 24.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 265 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
175-C-505. A. Acobas, avocat à la Cour.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de la Dame Virginie, fille de feu Charalambo Anastassiadis et veuve de feu William Zahler, rentière, suisse, demeurant au Caire et y élit domicile au cabinet de Maîtres Candioglou et Pilavachi, avocats à la Cour.

Au préjudice de la Dame Rosa Nakhla, fille de feu Nakhla Ghobrial Maatouk et épouse de Bichay Rizk, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, rue Ard El Tawil No. 30 (Choubrah), débitrice expropriée.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Janvier 1938, huissier Sabethai, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 10 Février 1938 sub No. 885 Caire et No. 995 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 148 1/2 p.c. soit 83 m² 50 cm., avec les constructions y élevées, la dite parcelle précédemment grevée d'un droit de hekr au profit du Wakf Dame Bamba El Chamachergui, sise au Caire, à Guenenet El Sandalia wa Gheit El Gamous, à Choubrah, à Ard El Chamachergui, chiakhet El Chamachergui, connue sous le No. 30 des impôts de la rue El Tawil, district de Choubrah, Gouvernorat du Caire, au hod El Chamachergui No. 20, à Nahiet Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), lesquelles constructions sont composées de 2 magasins, 1 rez-de-chaussée comprenant 2 pièces, surélevés de trois étages supérieurs, le tout limité: Nord, rue El Tawil où se trouvent les

portes d'entrée, sur 10 m.; Ouest, Dame Zeinab Mohamed sur 8 m. 35; Sud, Dame Sayeda Makram Allam sur 10 m.; Est, Moustapha Riad sur 8 m. 35.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous les immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs, ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 735 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Candioglou et Pilavachi,
165-C-495 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu Nayef Goued, de feu Goued Haroun, de son vivant débiteur originaire, savoir:

1.) Dame Fatma Nayef, épouse de Taleb Fadel.

2.) Dame Asma Nayef, épouse de Moursi Fadel.

3.) Dame Hamida Nayef, épouse de Amin Mohamed Youssef.

4.) Dame Nassar ou Ansar Nayef, épouse de Asmar Hassan.

Toutes les quatre filles du susdit défunt, propriétaires, égyptiennes, domiciliées au village de Asmant, district d'Abou Korkas (Minieh).

Débitrices poursuivies.

Et contre les Sieurs et Dames:

A. — 1.) Khadigua, fille de Goued.

2.) Taleb Fadel Goued.

3.) Younés Aly Goued.

4.) Mazbouta ou Mabsouta Bent Aly Goued.

5.) Chérifa, fille de Goued.

6.) Helalia leur mère, fille de Hassan Goued.

7.) Badia ou Radia, fille de Hassan Goued.

8.) Manaa ou Mensagha leur mère, fille de Tarchani, épouse de Hassan Goued.

9.) Abdel Rehim El Sayed Hassan.

10.) Moursi Fadel Goued.

B. — Les Hoirs de feu Touni Aly Goued, savoir:

11.) Mohamed Touni.

12.) Kamel Touni.

C. — Les Hoirs de feu Yamna Aly Goued, savoir:

13.) Mohamed Mahfouz, son fils.

D. — Les Hoirs de feu Ibrahim Goued, savoir:

14.) Chehafa Ibrahim Goued pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de sa sœur mineure Sania, fille du dit défunt, et cette dernière personnellement pour le cas où elle serait devenue majeure.

15.) Fatma Ibrahim Goued.

E. — Les Hoirs de feu Abdel Gawad Aly Goued, savoir:

16.) Mohamed Abdel Gawad Aly Goued.

17.) Haroun Abdel Gawad Aly Goued.

18.) Dessouki Abdel Gawad Aly Goued.

Les 12me, 13me, 14me, 17me, 18me et 19me pris également en leur qualité

d'héritiers de feu la Dame Latifa, épouse de Aly Aly Goued.

F. — Les héritiers de feu Asnai Hassan Mohamed, savoir.

19.) Insar son épouse, fille de Nayef Goued, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de a) Moufida, b) Adila, enfants du dit défunt, et ces dernières pour le cas où elles seraient devenues majeures.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Asmant, Markaz Abou Korkas (Minieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Mai 1935, transcrit le 29 Mai 1935, No. 1058 (Minieh).

Objet de la vente: 16 feddans, 5 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de Asmant, district de Abou Korkas (Minieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Farag No. 8, anciennement Kabalet Segelet Younés Farag et Segelete Darwiche.

5 feddans, 3 kirats et 22 sahmes.

2.) Au hod El Guezira No. 10, anciennement Kabalet El Guezira wal Samaniet Achar.

5 feddans, 17 kirats et 14 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 4 feddans.

La 2me de 1 feddan, 17 kirats et 14 sahmes.

3.) Au hod Hawawsa No. 12, anciennement Kabalet El Hawawsa.

1 feddan.

4.) Au hod El Kouem No. 11, anciennement Kabalet Kouemat et Seglet Younés.

3 feddans et 4 kirats, en deux parcelles:

La 1re de 19 kirats.

La 2me de 2 feddans et 9 kirats.

5.) Au hod Dayer El Nahia No. 7.

1 feddan et 4 kirats.

Des dits biens il y a lieu de distraire 15 kirats et 2 sahmes sis aux hods El Khawawsa No. 12 et El Kouem No. 11, expropriés par le Gouvernement pour cause d'utilité publique.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour la poursuivante, 168-C-498. A. Acobas, avocat à la Cour.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Sieur André Mirès, banquier, sujet italien, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Hassan Aly Hassan Atallah, propriétaire, sujet local, demeurant à Barnacht, Markaz El Ayat (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Novembre 1935, huissier Misistrano, transcrit avec sa dénonciation le 31 Décembre 1935, No. 5866 (Guizeh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 18 kirats et 10 sahmes sis à Barnacht, Markaz El Ayat (Guizeh), dont:

a) Au hod El Sakaya No. 5, kism awal, fasil tani.

2 feddans et 16 kirats, en deux parcelles.

b) Au hod El Hemeless No. 12.

3 feddans, 2 kirats et 10 sahmes en deux parcelles.

2me lot.

2 feddans, 7 kirats et 2 1/2 sahmes sis à Barnacht (Guizeh), dont:

1.) Au hod El Akaba No. 11, kism awal.

1 feddan, 21 kirats et 1 sahme en trois parcelles.

2.) Au hod El Boura No. 2.

10 kirats et 1 1/2 sahmes indivis dans deux parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 215 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

156-C-486 Marc Nahmias, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête du Sieur Bakhos Lebnan, propriétaire, protégé français, demeurant au Caire, rue Manakh No. 4, et y élisant domicile en l'étude de Me Emile Lebnan, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Guirguis, fils de feu Mikhail Boutros, de feu Boutros Mikhail, propriétaire, sujet local, demeurant à Armant El Wabourat, Markaz Louxor (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Juin 1935, huissier Chahine Hadjethian, dénoncé le 17 Juin 1935, transcrit avec sa dénonciation le 25 Juin 1935, No. 583 (Kéneh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

12 feddans, 13 kirats et 20 sahmes de terrains, en une seule parcelle No. 1, au hod El Garf No. 21, sis au zimam El Agalta, Markaz Louxor, Moudirieh de Kéneh.

2me lot.

8 feddans et 19 kirats de terrains de culture sis à Armant et Nazletha, Markaz Louxor, Moudirieh de Kéneh, décomposés comme suit:

1.) 4 feddans et 8 kirats au hod El Amir No. 115, parcelles Nos. 17 et 19.

2.) 4 feddans et 11 kirats au hod Omra Dom Kistr El Hagar No. 82, dans les parcelles Nos. 8, 7 et 4.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 750 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

Emile Lebnan,

167-C-497

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de Abou Zeid Ahmed Abou Zeid Hamad, fils de feu Ahmed Abou Zeid Hamad, de feu Abou Zeid Hamad, propriétaire, sujet local, demeurant à Zawiet Bermacha, Markaz Maghagha, Minieh, débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mars 1935, huissier Doss, transcrit le 10 Avril 1935 sub No. 732 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans et 4 kirats de terrains cultivables sis au village de Zawiet Bermacha, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) Au hod El Wessieh No. 18.

2 feddans, 8 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 10.

2.) Au hod El Moubacher No. 22.

2 feddans et 23 kirats, parcelle No. 8.

3.) Au hod El Rizka El Charkia No. 15.

2 feddans, 10 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 15.

4.) Au hod El Rizka El Baharia No. 5.

2 feddans, 40 kirats et 12 sahmes, parcelle Nos. 33 et 34.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 425 outre les frais.

Pour la poursuivante,

170-C-500.

A. Acobas, avocat.

DESERT HOME

(Maison Suisse)

Ikinghi - Mariout



Home idéal pour personnes cherchant un repos et appréciant le calme et la tranquillité.

Climat sec et sain.

Toutes les chambres avec eau courante, chaude et froide.

Chambres avec douches privées.

Belles vérandas. — Grand jardin.

Excellente cuisine.

Téléphone: Ikinghi - Mariout, No. 5

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Ahmed Youssef Salem, fils de feu Youssef Salem, propriétaire, égyptien, domicilié à El Edrassia, district et Moudirieh de Béni-Souef, débiteur poursuivi.

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Salem Saad, savoir:

- 1.) Abdel Tawab Salem Salem Saad.
- 2.) Mohamed Salem Salem Saad.
- 3.) Hafez Salem Salem Saad.
- 4.) Dame Zeinab Bent Salem Salem Saad, épouse de Aly Mohamed.
- 5.) Dame Ezzia Bent Salem Salem Saad, épouse de Farag Hussein.
- 6.) Dame Raya Bent Meligui, sa veuve.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed Ramadan El Kholi, savoir:

- 7.) Dame Amina, fille de Mohamed Ramadan El Kholi.
- 8.) Dame Nefissa, fille de Mohamed Ramadan El Kholi.
- 9.) Dame Zeinab, fille de Mohamed Ramadan El Kholi.

C. — Les Hoirs de la Dame Amna, de son vivant héritière de feu son père Mohamed Ramadan El Kholi, savoir:

- 10.) Son époux Abdel Meguid Aly Radwan.
- 11.) Alich ou Aliche Abdel Meguid Aly Radwan.
- 12.) Aly Abdel Meguid Aly Radwan.
- 13.) Ahmed Abdel Meguid Aly Radwan.

14.) Dame Khadra Abdel Meguid Aly Radwan, épouse de Salloum Soliman.

D. — Les Hoirs de feu Mohamed Mohamed Ramadan et de feu Aly Ramadan, savoir:

- 15.) Abdel Halim Aly Ramadan.
- 16.) Mohamed Aly Ramadan.
- 17.) Dame Halimma Bent Hag Hasanein.

E. — Les Hoirs de feu Dame Naguia Bent Abbas Moussa, 2^{me} femme de Mohamed Ramadan, de son vivant héritière de ce dernier et de son fils Mohamed Mohamed Ramadan, savoir:

- 18.) Mahmoud Abbas Moussa.
- 19.) Ahmed Abbas Moussa.
- 20.) Mohamed Abbas Moussa.

F. — 21.) Ahmed Farrag Sallam. Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Menchat El Omara, sauf le 21^{me} à Edrassia et les 18^{me}, 19^{me} et 20^{me} à Awawna, tous ces villages dépendant du district et de la Moudirieh de Béni-Souef.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Février 1935, transcrit le 19 Mars 1935, No. 210 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

25 feddans et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de El Edrassia, district de Béni-Souef et Moudirieh de même nom, divisés comme suit:

A. — Au hod Dayer El Nahia No. 2. 2 feddans, 17 kirats et 4 sahmes, en deux parcelles, savoir:

- 1.) 2 feddans, 3 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 11, 26 et 28.

2.) 14 kirats, parcelles Nos. 12 et 13. B. — Au hod El Rezka No. 4.

5 feddans, 14 kirats et 14 sahmes, en deux parcelles:

1.) 17 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 15.

2.) 4 feddans, 20 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 19 et 20.

C. — Au hod Dayer El Gharbi No. 5. 9 feddans et 8 sahmes, en deux parcelles:

La 1^{re} de 2 feddans et 6 kirats, parcelle No. 28.

La 2^{me} de 6 feddans, 18 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 12.

D. — Au hod El Zarea El Charki No. 6.

4 feddans, 22 kirats et 16 sahmes, en trois parcelles, savoir:

1.) 3 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 42.

2.) 8 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 52.

3.) 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 39.

4.) Au hod El Mechreka No. 3. 2 feddans, 18 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 18.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes atténuances et dépendances et tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 325 outre les frais.

Pour la poursuivante, 169-C-499. A. Acobas, avocat à la Cour.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de la Société Peel & Co., Ltd., société anonyme britannique, ayant siège à Manchester et succursales à Minieh et Sohag et élisant domicile au Caire au cabinet de Mes H. et G. Rathle, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ahmed Ibrahim Mouftah, fils d'Ibrahim Mouftah, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Abou Korkas, Markaz Abou Korkas (Minieh).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Avril 1933, huissier J. Talg, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Mai 1933 sub No. 990 (Minieh).

2.) D'un procès-verbal modificatif dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte du Caire, le 15 Novembre 1938.

Objet de la vente: en un seul lot.

Le tiers par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 360 m², sur laquelle est élevée une maison composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, située au village d'El Nehmaneyat, Markaz Abou Korkas (Minieh), au hod El Markaz No. 2, faisant partie de la parcelle No. 2 et actuellement dépendant de la rue Aboul Agha, limités: Nord, Chehata Zeidan et autres sur 18 m.; Est, El Cheikh Yassine Kassem sur 20 m.; Sud, Fahmi Guerguès sur 18 m.; Ouest, rue Aboul Agha où se trouve la porte d'entrée sur 20 m.

Cette désignation est celle portée dans le Cahier des Charges, mais d'après un nouvel état d'arpentage en date du 17 Février 1938 sub No. 181, les dites maison et terrain sont limités comme suit: Nouvelle désignation des biens.

Le tiers par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 366 m² 66 cm., avec la construction de la maison y élevée, construite en briques crues, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage sis à Médinet El Fekrieh, jadis El Neemanieh, Markaz Abou Korkas, Moudirieh de Minieh, au hod El Markaz No. 2, faisant partie de la parcelle No. 2, limités: Nord, Chehata Zeidan, dans la parcelle No. 2, même hod, sur 19 m. 40; Est, El Cheikh Yassine Kassem, parcelle No. 2, même hod, sur 18 m. 90; Sud, Zaher Wassef Makramallah, dans la parcelle No. 2, même hod, sur 19 m. 40; Ouest, rue Moustafa Kamel, parcelle No. 2, même hod, sur 18 m. 90, où se trouve la porte d'entrée.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent, avec tous les immeubles par destination, leurs atténuances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Pour la poursuivante.

H. et G. Rathle, Avocats à la Cour.

192-C-510

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de la Société Peel & Co. Ltd., société anonyme britannique, ayant siège à Manchester et succursales à Minieh et Sohag, et élisant domicile au Caire au cabinet de Mes H. et G. Rathle, avocats à la Cour.

Au préjudice de:

- 1.) Aboul Magd Ibrahim Mouftah.
- 2.) Farahat Ibrahim Mouftah. Propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Béni-Ebeid, Markaz Abou Korkas, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Janvier 1938, huissier M. Kyriazi, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 2 Février 1938 sub No. 170 (Minieh).

Objet de la vente: en un seul lot.

Les 2/3 par indivis dans une maison d'habitation, terrain et constructions y élevées sur une superficie de 360 m², sis au village de Neemanieh, actuellement Médinet El Fekrieh, zimm Abou Korkas, Moudirieh de Minieh, au hod El Markaz No. 2, faisant partie de la parcelle No. 2, dépendant de la rue Aboul Agha, limités: Nord, Chehata Zeidan et autre, sur 18 m.; Est, El Cheikh Yassine Kassem, sur 20 m.; Sud, Ibrahim Guerguès, sur 18 m.; Ouest, rue Aboul Agha, sur 20 m. où se trouve la porte d'entrée.

La désignation qui précède est celle portée dans l'affectation hypothécaire prise le 1^{er} Février 1934 sub No. 257 (Minieh), conformément à l'état d'arpentage vérifié le 13 Février 1934, mais d'après le nouvel état délivré le 17 Février 1938 sub No. 181, ces biens sont désignés et délimités comme suit:

Nouvelle désignation des biens.

Les 2/3 par indivis dans une parcelle de terrain de 366 m² 66 cm., avec les constructions de la maison y élevée, construite en briques crues, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, sis jadis à El Neemaniah et actuellement à Médinet El Fikrieh, Markaz Abou Korkas, Moudirieh de Minieh, au hod El Markaz No. 2, faisant partie de la parcelle No. 2, limites: Nord, Chelata Zeidan, dans la parcelle No. 2, même hod, sur 19 m. 40; Est, El Cheikh Yassine Kassem, parcelle No. 2, même hod, sur 18 m. 90; Sud, Zaher Wassef Makramallah, dans la parcelle No. 2, même hod, sur 19 m. 40; Ouest, rue Moustafa Kamel, parcelle No. 2, même hod, sur 18 m. 90, où se trouve la porte d'entrée.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent, avec tous les immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Pour la poursuivante,
H. et G. Rathle,
Avocats à la Cour.

191-C-509

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Aly Bahr El Ridi, fils de Bahr El Ridi Rizk, propriétaire, égyptien, domicilié à Etna, district de Maghagha (Minieh), débiteur poursuivi.

Et contre:

- A. — Les Sieurs et Dames:
- 1.) Nefissa Bent Khalil Aly.
 - 2.) Abdel Gawad Ahmed Mohamed Abdel Razek.
 - 3.) Aly Ahmed Mohamed Abdel Razek.
 - 4.) Hassan Hussein Refai.
 - 5.) Ibrahim Hussein Refai.
 - 6.) Aly Hussein Refai.
 - 7.) Halima Mohamed Ibrahim Omar.
 - 8.) Abdel Sayed, ce dernier fils de Guirguis Aboul Kheir, de Aboul Kheir.
 - 9.) Makar, fils de Saad Abdel Messih, de Abdel Messih.
 - 10.) Guirguis, fils de Saad Abdel Messih.
 - 11.) Rizgallah, fils de Saad Abdel Messih, de Abdel Messih.
 - 12.) Kamel, fils de Hanna Saad, de Saad.
 - 13.) Fahim, fils de Hanna Saad, de Saad.
 - 14.) Abdel Halim Fath El Bab Aly, de Fath El Bab Aly.
 - 15.) Fayed Salem Fayed, de Salem Fayed.
 - 16.) Nasma.
 - 17.) Aziza.
- Ces deux dernières, filles de El Sayed Hamza.
- 18.) El Masri Effendi Hemeida Mohamed El Guindi, de Hemeida Mohamed El Guindi.
 - 19.) Mahmoud Aly Bahr El Ridi, de Aly Bahr El Ridi.

20.) Amina, fille de Hussein Aly.

21.) Yassin Hussein Aly, pris en sa qualité de père exerçant la puissance paternelle sur son fils mineur Mohamed Yassin Hussein.

22.) Mohamed Ibrahim Ahmed Ahmed, fils de Ibrahim Ahmed.

B. — Les Hoirs de feu Maslough Aly, savoir ses enfants:

23.) Mohamed. 24.) Hussein.

25.) Dame Hamadi ou Hamaoui.

C. — Les Hoirs de feu Ahmed Maslough Aly, de son vivant héritier de feu Maslough Aly, savoir:

26.) Son fils Mohamed.

27.) Sa veuve la Dame Fatma, fille de Hafez, de Ibrahim Agha, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de Hassan, fils mineur du dit défunt et en tant que de besoin ce dernier pour le cas où il serait devenu majeur.

D. — Les Hoirs de feu Gaber Ahmed Mohamed Abdel Razek, savoir:

28.) Sa veuve, la Dame Fatma, fille de El Sayed, de Abdel Rahman, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de:

a) Kamel, b) Mabrouka, c) Amna, d) Zeinab, enfants mineurs du dit défunt, en tant que de besoin ces derniers personnellement, pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

29.) Son fils Ahmed.

E. — Les Hoirs de feu la Dame Fatma, fille de El Sayed Badaoui, savoir:

30.) Aziza, fille de Sayed, de Hamza, de El Farraguit, épouse de Hachem Hussein Refai.

31.) Chammaa, fille de El Sayed Hamza, épouse d'El Sayed Mohamed Dakroui.

F. — Les Hoirs de feu Ibrahim, de son vivant héritier de feu la Dame Fatma El Sayed Badaoui, savoir:

Ses enfants:

32.) Mohamed.

33.) El Sayed. 34.) Amin.

G. — Les Hoirs de feu la Dame Hamida El Sayed Ibrahim, savoir:

35.) Son époux Diab de Fath El Bab, de Aly, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de son fils mineur Hafez Diab Fath El Bab Aly, et en tant que de besoin ce dernier personnellement pour le cas où il serait devenu majeur.

36.) Abdel Hakim Diab Fath El Bab.

H. — Les Hoirs de feu Hanna Guirguis Aboul Kheir, savoir:

37.) Dame Fariza, sa fille, épouse de Amin Ghobrial.

38.) Nached Hanna Guirguis, son fils, négociant en coton.

39.) Dame Roum, sa fille, épouse du Sieur Youssef Khers.

I. — Les Hoirs de feu Galila Hanna Guirguis, de son vivant héritière de feu son père Hanna Guirguis Aboul Kheir, savoir:

40.) Nached Effendi Hanna Guirguis, pris en sa qualité de tuteur de ses neveu et nièces:

a) Zeitoun Boutros Youssef Charakaoui.

b) Saddika Boutros Youssef Charakaoui.

c) Moufida Boutros Youssef Charakaoui, enfants mineurs du dit défunt, et en tant que de besoin ces derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Dahmarou, Markaz Maghagha (Minieh), les 4^{me}, 5^{me}, 6^{me}, 7^{me}, 14^{me}, 16^{me}, 17^{me}, 32^{me}, 34^{me}, 35^{me}, 36^{me}, 37^{me} et 38^{me}, à Nazlet Hemeida El Guindi, dépendant de Dahmarou, les 8^{me}, 6^{me}, 10^{me}, 11^{me}, 12^{me}, 13^{me}, 37^{me} et 40^{me} à Kom El Akhdar, Markaz Maghagha (Minieh), le 15^{me} domicilié à Maghagha (Minieh) et la 39^{me} à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef), le 38^{me} à Maghagha (Minieh), le 15^{me} à Tambadi, Maghagha, le 19^{me} à Oteifa, le 22^{me} à l'abadieh Loufallah, au village de Guindieh, le 33^{me} à El Gharbaoui, dépendent d'El Guindia, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Décembre 1934, huissier Anis, transcrit le 5 Janvier 1935, No. 28 Minieh.

Objet de la vente:

37 feddans, 8 kirats et 22 sahmes sis aux villages de: 1.) Maghagha et 2.) Dahmarou, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

A. — Biens sis au village de Maghagha.

7 feddans, 19 kirats et 12 sahmes en une seule parcelle, au hod El Guezi-reh No. 19, parcelle No. 1.

B. — 29 feddans, 13 kirats et 10 sahmes sis au village de Dahmarou, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Koddaba El Charkieh No. 13.

1 feddan, 9 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 8.

2.) Au hod El Koddaba El Gharbieh No. 14.

6 feddans et 4 kirats, parcelle No. 15.

3.) Au hod El Tamania et d'après les témoins El Tamanin No. 16.

11 feddans, 16 kirats et 12 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1^{re} de 5 feddans et 12 kirats parcelle No. 16.

La 2^{me} de 6 feddans, 4 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 23.

4.) Au hod El Tamanin No. 16.

7 feddans, 12 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 6.

5.) Au hod Karouf No. 6, d'après les témoins El Guarouf.

15 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 71.

6.) Au hod El Goddaba El Gharbieh No. 14.

2 feddans, 3 kirats et 16 sahmes en deux parcelles:

La 1^{re} de 1 feddan, 12 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 5.

La 2^{me} de 15 kirats, parcelle No. 12.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2200 outre les frais.
Pour la poursuivante,
171-C-501. A. Acobas, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Abdel Khalek Aly Euman ou Osman, fils de Aly Euman, propriétaire, égyptien, domicilié à El Batanoun, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), débiteur poursuivi.

Et contre les Sieurs et Dames:

A. — 1.) Abdel Fattah Osman, fils de El Sayed Osman.

2.) Abdel Meguid Abdel Khalek Osman.

3.) Khadra Hassan Foda.

4.) Zanouba Abdel Khalek Aly Osman.

5.) El Sayed Ahmed Osman.

6.) Ibrahim Ahmed Osman.

7.) Mohamed Ahmed Osman.

8.) Abdel Fattah Ahmed Osman.

9.) Nabiha. 10.) Hanem. 11.) Labiba.

Ces trois enfants de Ahmed El Sayed Osman.

B. — Les Hoirs de feu Ahmed Osman, de El Sayed Osman, savoir:

12.) Sa veuve la Dame Dawa, fille de Mohamed, de Osman.

13.) El Sayed, fils d'Ahmed de El Sayed Osman.

14.) Labiba, fille de Ahmed, de El Sayed Osman.

C. — Les Hoirs de feu la Dame Bamba Ahmed El Sayed Osman, de son vivant héritière de feu Ahmed Osman El Sayed, savoir:

15.) Abdel Fattah, fils de Ahmed El Badari, son mari.

D. — Les Hoirs de feu la Dame Fatma, fille de Ibrahim El Kholi, savoir:

16.) Abdel Khalek, fils de Aly de Osman.

17.) Marzia Khalek, fille de Aly de Osman.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Batanoun, Markaz Chébin El Kom (Ménoufieh), tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Novembre 1934, huissier Labbat, transcrit le 15 Décembre 1934, No. 1731, Ménoufieh.

Objet de la vente:

D'après les titres de créances et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être insérée à la suite du présent Cahier des Charges sur les indications du Survey Department.

9 feddans, 17 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de El Batanoun, Markaz Chébin El Kom (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Fawarsa (recta Fawarsia) El Kiblih No. 2.

2 feddans, 20 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 7.

2.) Au hod Guenenet El Hicha No. 41.

1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 2.

3.) Au hod El Ziana No. 7.

1 feddan et 18 sahmes parcelle No. 1.

4.) Au hod Dak El Bor No. 16.

16 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 58.

5.) Au hod El Tarbia No. 17.

22 kirats, parcelle No. 42.

6.) Au hod El Hicha No. 22.

9 kirats et 16 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 3 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 43.

La 2me de 6 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 44.

Ensemble: une sakieh se trouvant sur la parcelle de 2 feddans, 20 kirats et 8 sahmes, au hod El Fawarsia El Kiblih No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après le Survey Department.

6 feddans, 10 kirats et 7 sahmes de terrains cultivables sis au village de El Batanoun wa Hassatha, district de Chébin El Kom (Ménoufieh), divisés comme suit:

2 feddans, 19 kirats et 17 sahmes au hod El Fawarsa El Kiblih No. 2, parcelle No. 14.

22 kirats et 21 sahmes, en deux superficies, savoir:

La 1re de 11 kirats et 14 sahmes au hod El Gueneinat El Hicha No. 41, parcelle No. 116.

La 2me de 11 kirats et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 117.

1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes, en deux superficies, savoir:

La 1re de 12 kirats et 14 sahmes au hod El Zayaua No. 7, parcelle No. 33.

La 2me de 14 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 34.

14 kirats et 13 sahmes, en deux superficies, savoir:

La 1re de 7 kirats et 3 sahmes au hod Aal Dak El Bar No. 19, parcelle No. 165.

La 2me de 7 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 166.

12 kirats, en trois superficies, savoir:

La 1re de 4 kirats et 22 sahmes au hod El Tarbia No. 17, parcelle No. 170.

La 2me de 4 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 169.

La 3me de 2 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 175.

3 kirats et 8 sahmes au hod El Hicha No. 22, parcelle No. 202.

6 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 203.

N.B. — Dans cette délimitation est comprise une sakieh à la parcelle No. 14 du hod El Fawarsa El Kiblih No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 480 outre les frais.

Pour la requérante,
172-C-502. A. Acobas, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1939.

A la requête de la S. A. E. Financière & Immobilière, dont le siège est au Caire, représentée par le Président de son Conseil d'Administration, le Sieur Elie M. Curiel, demeurant au Caire et élitant domicile en cette ville en l'étude de Me Elie Mosseri, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) La Dame Aziza Hanem Abdel Razek, veuve de feu Gamil El Sayed Abou Ali, tant personnellement qu'en sa qua-

lité de tutrice de ses enfants mineurs Ibrahim El Sayed Abou Ali et Farouk El Sayed Abou Ali.

Tous trois pris en leur qualité d'héritiers de feu Gamil El Sayed Abou Ali, fils de feu Mohamed Pacha El Sayed Abou Ali, petit-fils de feu El Sayed Soliman Abou Ali, propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, à la rue Bergass No. 2 (Kasr El Doubara).

Les mineurs susnommés Ibrahim El Sayed Abou Ali et Farouk El Sayed Abou Ali pris également en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Zeinab Hanem Bahgat, veuve de feu Mohamed Pacha El Sayed Abou Ali, cette dernière prise tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière de son fils précédé feu Gamil El Sayed Abou Ali susnommé.

2.) La Dame Bousaina Hanem El Sayed Abou Ali, épouse du Sieur Ahmed Bey Talaat, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, 23 chareh Rouchdi Pacha (Héliopolis).

3.) La Dame Akila Hanem El Sayed Abou Ali, épouse du Sieur Wahby Omar, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, 3 chareh El Kalaa (Héliopolis).

Ces deux dernières prises en leur qualité d'héritières de leur mère feu la Dame Zeinab Hanem Bahgat susnommée, elle-même prise tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière de son fils précédé feu Gamil El Sayed Abou Ali susnommé.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Septembre 1936, huissier W. Anis, dénoncée le 23 Septembre 1936 et transcrite avec sa dénonciation le 5 Octobre 1936 sub No. 1181 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

219 feddans, 7 kirats et 2 sahmes d'après l'acte de prêt et 219 feddans et 5 sahmes, d'après l'état du Survey, de terrains sis aux villages de El Kawadi, Manial Arouss, El Helwass et Bouhet Chatanouf dit aussi Bouhet Chatanouf wa Kafr One, district d'Achmoun (Ménoufieh), distribués comme suit:

Premièrement.

Biens sis au village de El Kawadi, district d'Achmoun (Ménoufieh).

1er lot.

3 feddans, 18 kirats et 14 sahmes de terrains sis au dit village d'El Kawadi, Markaz Achmoun (Ménoufieh), divisés comme suit:

a) 3 feddans et 13 kirats au hod Abou Ali No. 3, parcelle No. 46.

b) 5 kirats et 14 sahmes au hod El Halabia No. 7, parcelle No. 89.

Deuxièmement.

Biens sis au village de Manial El Arouss, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

2me lot.

72 feddans, 16 kirats et 8 sahmes de terrains sis au dit village de Manial Arouss, Markaz Achmoun (Ménoufieh), divisés comme suit:

a) 36 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod Entein El Bahari No. 1, parcelle No. 2.

b) 14 feddans, 22 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 11.

c) 21 feddans et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 34.

d) 2 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle No. 36.

3me lot.

11 feddans, 1 kirat et 11 sahmes de terrains sis au dit village de Manial El Arouss, Markaz Achmoun (Ménoufieh), divisés comme suit:

a) 6 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Goufara El Bahari No. 2, parcelle No. 10.

b) 4 feddans, 17 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 29.

4me lot.

10 kirats et 20 sahmes de terrains sis au dit village de Manial El Arouss, Markaz Achmoun (Ménoufieh), à l'indivis dans 21 kirats et 9 sahmes au hod El Entein El Gharbi No. 4, parcelle No. 79.

5me lot.

31 feddans, 5 kirats et 16 sahmes de terrains sis au dit village de Manial El Arouss, Markaz Achmoun (Ménoufieh), divisés comme suit:

a) 1 feddan, 4 kirats et 21 sahmes au hod El Entein El Charki No. 5, parcelle No. 49.

b) 6 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au même hod, No. 36.

c) 23 feddans, 5 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 29.

d) 18 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle No. 53.

6me lot.

42 feddans, 22 kirats et 8 sahmes de terrains sis au dit village de Manial El Arouss, Markaz Achmoun (Ménoufieh), divisés comme suit:

a) 21 feddans, 5 kirats et 19 sahmes au hod El Esna El Achar No. 6, parcelle No. 116.

b) 2 feddans, 9 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 101.

c) 19 feddans, 6 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 112.

Troisièmement.

Biens sis au village de El Helwassî, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

7me lot.

11 feddans, 19 kirats et 2 sahmes au hod El Ghofara No. 1, parcelle No. 29.

Quatrièmement.

Biens sis au village de Bouhet Chatanouf dit aussi Bouhet Chatanouf wa Kafr One, Markaz Achomun (Ménoufieh).

8me lot.

D'après l'acte de prêt.

38 feddans, 8 kirats et 19 sahmes de terrains sis au dit village de Bouhet Chatanouf dit aussi Bouhet Chatanouf wa Kafr One, Markaz Achmoun (Ménoufieh), divisés comme suit:

a) 15 feddans et 18 kirats au hod Abou Ali No. 12, parcelle No. 19.

b) 20 feddans, 3 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 27, au même hod.

c) 2 feddans, 11 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 22, au même hod.

D'après l'état du Survey.

38 feddans, 4 kirats et 2 sahmes de terrains sis au dit village de Bouhet Chatanouf, Markaz Achmoun (Ménoufieh), divisés comme suit:

a) 15 feddans et 18 kirats au hod Abou Ali No. 12, parcelle No. 19.

b) 20 feddans, 3 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 27.

c) 2 feddans, 6 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 22.

9me lot.

4 feddans et 12 kirats de terrains sis au dit village de Bouhet Chatanouf, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod El Sawi No. 11, parcelle No. 53.

10me lot.

D'après l'acte de prêt.

2 feddans et 12 kirats de terrains sis au dit village de Bouhet Chatanouf dit aussi Bouhet Chatanouf wa Kafr One, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 187.

D'après l'état du Survey.

2 feddans, 9 kirats et 20 sahmes de terrains sis au dit vilage de Bouhet Chatanouf, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 187.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes attenances et dépendances, tous immeubles par nature et destination, toutes augmentations, améliorations et constructions que l'on pourrait y faire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 7000 pour le 2me lot.

L.E. 1000 pour le 3me lot.

L.E. 40 pour le 4me lot.

L.E. 3000 pour le 5me lot.

L.E. 4000 pour le 6me lot.

L.E. 1000 pour le 7me lot.

L.E. 3700 pour le 8me lot.

L.E. 400 pour le 9me lot.

L.E. 200 pour le 10me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Elie Mosseri,

195-C-513

Avocat à la Cour.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, élisant domicile au Caire en l'étude de Mes Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mohamed Khalifa Hassaballah, propriétaire, indigène, demeurant à Om Kommos, Markaz Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Novembre 1927, dénoncé le 10 Décembre 1927, le tout transcrit le 17 Décembre 1927 sub No. 664 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

23 kirats sis au village de Om Kommos, Markaz Mallaoui (Assiout), au hod El Balad No. 8, faisant partie des parcelles Nos. 72 et 73.

Cette parcelle est cultivée partie en bersim et sur partie se trouve une maison à un étage, en briques rouges et crues, de 5 pièces et accessoires.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve, avec toutes les attenances et dépendances.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens avaient été expropriés par le Sieur Habib Barsoum El Cassis,

négociant, demeurant à Mallaoui, au préjudice du Sieur Mohamed Khalifa Hassaballah, et adjugés à l'audience des criées du 28 Novembre 1936 au Sieur Louis Tewfik, propriétaire, égyptien, demeurant à Minieh, à L.E. 100.

Nouvelle mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Moïse Abner et Gaston Naggar,

164-C-494

Avocats à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

SUR SURENCHERE.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête des Dames et Sieur:

1.) Om El Ezz El Alfi, 2.) Latifa El Alfi,

3.) Bamba El Alfi, 4.) Bahîa Om Salem,

5.) Badr Om Salem, prises en leur qualité d'héritières de la Dame Set Abouha Om Mohamed.

6.) Favez Eff. Youakim.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Miniet Badaway, sauf le dernier demeurant à Mansourah.

Contre:

A. — 1.) Saad El Alfi, fils de El Alfi Ahmed, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritier de sa mère Dame Sett Abouha et sa sœur Dame Salima El Alfi.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Sett Abouha et de sa sœur Abouha Om Mohamed, fille de Mohamed Mansour et épouse d'El Alfi Ahmed, savoir les Dames:

2.) Om El Ezz, sa fille, veuve de Mohamed Abou Mansour Ahmed,

3.) Latifa, sa fille, veuve Mahmoud El Okda,

4.) Wassila, sa fille, épouse Mohamed Abdalla El Bassiouni,

5.) Bamba, sa fille, épouse Abdel Rahman Bey Abou Seeda.

C. — Les Hoirs de la Dame Salima El Alfi, fille de El Alfi Ahmed et veuve de feu Salem Abd Rabbou, prise de son vivant comme héritière de sa mère la Dame Sett Abouha susdite, savoir les Dames:

6.) Bahîa, sa fille, épouse El Cheikh Husseinî Ibrahim El Naggar,

7.) Badre, sa fille, épouse Ibrahim Nour.

Tous propriétaires, indigènes, demeurant les 2 premiers à Taranis El Bahr, la 3me à Miniet Badaway, la 4me à Kafr Badaway El Guédid, la 5me à Badaway, le tout dépendant du district de Mansourah (Dak.), la 6me à Néguir wa Mit Chaddad, district de Dékernès (Dak.) et la 7me à Chabchir, district de Tantah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, du 4 Janvier 1916, huissier Ch. Dendia, transcrite le 20 Janvier 1916, No. 4199, et d'un procès-verbal de déclaration de surenchère dressé au Greffe des Adjudications en date du 10 Février 1938, à la requête du Sieur Abdel Aziz El Husseinî Bey Seeda.

Objet de la vente:

118 feddans et 18 kirats de terrains cultivables situés aux villages de: 1.) Taranis El Bahr et 2.) Miniet Badaway, district de Mansourah (Dak.), savoir:

A. — Biens appartenant à Saad El Alfi.

106 feddans, 4 kirat et 2 sahmes ainsi divisés:

I. — Au village de Taranis El Bahr. 74 feddans, 10 kirats et 22 sahmes au hod El Guénéna, kism awal, No. 5, en deux parcelles.

II. — Au village de Miniet Badaway. 31 feddans, 14 kirats et 4 sahmes.

B. — Biens appartenant à la Dame Seït Abouha Om Mohamed.

12 feddans, 16 kirats et 22 sahmes situés au village de Taranis El Bahr, au hod El Guenenah No. 5, en deux parcelles.

N.B. — Il y a lieu de distraire des biens ci-dessus 1 feddan, 4 kirat et 9 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix nouvelle: L.E. 5632 outre les frais.

Fols enchérisseurs: Hoirs Mohamed Aly Ghouel, savoir les Sieurs et Dames:

- 1.) Anna Amer Hussein, sa veuve.
- 2.) Bahzane Mohamed Ghouel,
- 3.) Mohamed Fahmy Ghouel,
- 4.) Bahrouz Mohamed Ghouel,
- 5.) Aly Mohamed Ghouel surnommé Mahmoud,
- 6.) Abdel Hamid Mohamed Ghouel,
- 7.) Aziza Mohamed Ghouel, épouse Chéhata Salem Hussein,
- 8.) Naïma Mohamed Ghouel,
- 9.) Rahifa Mohamed Ghouel, épouse Hassan Eff. Ghouel,
- 10.) Hafiza Mohamed Ghouel, épouse Abdel Wahab Mahmoud Hussein,
- 11.) Ibrahim Mohamed Ghouel.

La 1re veuve et les autres enfants du dit défunt, pris aussi en leur qualité d'héritiers de feu El Sayed, de son vivant fils et héritier du dit défunt.

Les trois derniers pris également en leur qualité d'héritiers de feu leur mère la Dame Ammouna Mohamed Kechk, de son vivant veuve et héritière du dit défunt Mohamed Aly Ghouel.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mansourah, rue Hanna Eid, sauf le 4me, officier de police à Deirout (Assiout) et actuellement transféré à Zagazig, rue Tewfik, le 5me, employé à la Société Anglaise d'Agriculture à El Robayaa, Markaz Dékernès (Dak.), la 7me à Kafr El Amir Ebn Salam, Markaz Simbellawein (Dak.).

Prix de la 1re adjudication: L.E. 17000 outre les frais.

Mansourah, le 9 Janvier 1939.

Pour les poursuivants, 198-DM-400. Wadih Salib, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 14 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Mex, à Allamat El Boghaz. **A la requête** de l'Administration des Ports et Phares, représentée par son Directeur Général, pour lequel aux fins des présentes domicile est élu à Alexandrie dans les Bureaux de la Délégation du Contentieux de l'Etat.

Au préjudice du Sieur Nicolas Calighoras, commerçant, sujet hellène, domicilié à Alexandrie, au Mex.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 8 Mars et 20 Juin 1938, huissier Chammas, **en exécution** des jugements rendus les 27 Novembre 1937 et 25 Mai 1938, par le Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Objet de la vente:

- 1.) 1 chalet complet en bois, composé de 4 pièces.
- 2.) 1 garniture en rotin composée de 1 canapé, 4 fauteuils et 1 table.
- 3.) 1 glacière.
- 4.) 1 table en bois.
- 5.) 1 armoire à 2 battants, à miroir biseauté, etc.

Alexandrie, le 9 Janvier 1939.

Délégation du Contentieux de l'Etat. 190-A-64 Le Conseiller Royal.

Date: Lundi 16 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, boulevard de la Reine Farida, Anfouchy.

A la requête de la Municipalité d'Alexandrie, représentée par le Président de la Commission Municipale, S.E. le Gouverneur.

Au préjudice du Sieur Bartoloméo de Martino, commerçant, sujet italien, domicilié à Alexandrie, rue Sidky Pacha, No. 78.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie en date des 22 Décembre 1934 et 20 Septembre 1938, **en exécution** d'un jugement rendu le 3 Mars 1934 par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie.

Objet de la vente: 1 barque de pêche en bois, en très mauvais état, ayant 15 m. de long et 4 m. 25 de large, se trouvant sur la berge de la mer, le long de la rue de la Reine Farida.

Alexandrie, le 9 Janvier 1939.

Pour la poursuivante, 189-A-63 Le Contentieux de l'Etat.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Santa, district de Santa (Gharbieh).

A la requête de The Socony Vacuum Oil Co. Inc., venant aux droits et actions de The Socony Vacuum Corporation, société anonyme américaine, ayant siège à New-York et succursale à Alexandrie, 7 rue Fouad 1er, agissant aux poursuites et diligences du directeur de la dite succursale le Sieur D. Parsons.

A l'encontre du Sieur Ibrahim El Nabarawi, propriétaire, égyptien, domicilié à Santa (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Octobre 1938, huissier N. Moché, **en exécution** d'un jugement du Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 1er Août 1938.

Objet de la vente: 1 machine à pétrole pour faire fonctionner le moulin à farine marque The Egyptian Engineering Stores, avec ses courroies de transmission 21, 1 crible.

Pour la poursuivante,

G. Boulad et A. Ackaouy, Avocats.

188-A-62

Date et lieux: Lundi 16 Janvier 1939, à 9 h. a.m., à Mehallet Abou Aly El Kantara, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), et successivement au zimam du village de Kafr Hegazi, à 10 h. a.m.

A la requête de la Dresdner Bank venant aux droits de la Deutsche Orientbank A.G., société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 4 rue Adib.

Au préjudice du Sieur Farid El Orabi, commerçant et propriétaire, local, domicilié à Mehallet Abou Aly El Kantara (Dessouk).

En vertu:

- 1.) D'un jugement sommaire du 2 Février 1931.
- 2.) D'un procès-verbal de nouvelle saisie mobilière, du 22 Octobre 1938, huissier Mieli.

Objet de la vente:

1.) Au village de Mehallet Abou Aly El Kantara.

La récolte de maïs provenant de 8 feddans sis en ce village, au hod El Naggar, ladite récolte évaluée à 4 ardebs environ par feddan.

2.) Au village de Kafr Hegazi.

La récolte de maïs pendante par racines sur 4 feddans sis en ce village, au hod El Béhéra, ladite récolte évaluée à 4 ardebs environ par feddan.

Alexandrie, le 9 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,

179-A-53

Ig. Goldstein, avocat.

Date: Lundi 16 Janvier 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à la rue Nébi Daniel No. 27.

A la requête de:

- 1.) Le Sieur Ahmed Moukhtar.
- 2.) La Dame Hafsa Ahmed Salem, agissant tous deux en leur qualité de conazirs du Wakf Ahmed Bey Salem.

Au préjudice du Sieur Apostolos Bournias, sujet hellène, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, en date du 3 Décembre 1938, R.G. No. 42/64e A.J., et d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 20 Octobre 1938.

Objet de la vente:

- 1.) 1 table à rallonges en noyer.
- 2.) 1 canapé.
- 3.) 2 chaises à ressorts.
- 4.) 1 canapé.
- 5.) 1 lustre en laiton.
- 6.) 4 sellettes.
- 7.) 1 tapis turc.
- 8.) 2 paires de rideaux ainsi que divers autres objets mobiliers garnissant les lieux loués.

Alexandrie, le 9 Janvier 1939.

Pour les poursuivants,

187-A-61

M Gabra, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 16 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Kantaret El Dekka No. 32.

A la requête de la S.A. des Immeubles de l'Est.

Contre Gamil Mahmoud et Rasmia Fauzy.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Civil Mixte du Caire, du 2 Novembre 1938, et d'un procès-verbal de saisie du 11 Mai 1938.

Objet de la vente: chaises, comptoirs en bois, étagères, tabourets, tables, fauteuils, globes, barils en nickel pour siphon, plateaux, etc.

Edwin Chalom,
157-C-487 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 14 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à la rue Soliman Pacha, No. 32, appartement No. 3.

A la requête de la Communauté Hellénique du Caire, corporation administrée hellénique, aux poursuites et diligences de son Président M. Parissi Beleni.

Contre le Sieur Edouard Khoury, agent d'affaires, sujet local, demeurant au Caire, No. 32 rue Soliman Pacha, appartement No. 3.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie conservatoire du 26 Juillet 1937.

2.) D'un jugement sommaire du 1er Décembre 1937.

3.) D'un commandement du 24 Décembre 1937.

4.) D'un procès-verbal de récolement du 29 Décembre 1938.

Objet de la vente:

1.) 1 bureau en bois de noyer, à 1 tiroir et 2 placards.

2.) 1 fauteuil de bureau, même bois, siège en paille.

3.) 1 classeur en bois de noyer, à 1 porte roulante.

4.) 1 étagère en bois peint noyer, à 2 rangées.

5.) 3 chaises en bois de noyer, siège en paille.

6.) 1 table hexagonale, même bois.

7.) 1 canapé et 2 fauteuils en bois de noyer, siège et dossier recouverts de cuir marron.

8.) 1 suspension électrique à 3 becs.

9.) 1 tapis européen, fond rouge, à dessin, de 2 m. 50 x 2 m. environ.

10.) 1 grand bureau en bois de hêtre, à 7 tiroirs.

11.) 1 armoire en bois peint marron, à 2 portes pleines.

12.) 4 chaises cannées, siège en paille.

13.) 1 table bureau en bois de chêne, à 2 tiroirs.

14.) 1 canapé, 4 fauteuils et 1 table en rotin.

15.) 1 armoire bibliothèque à 3 battants, 2/4 vitrés, en bois de noyer.

16.) 1 bureau même bois, à 1 placard et 4 tiroirs.

Le Caire, le 9 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,
193-C-511 S. Cadéménos, avocat.

Date: Lundi 16 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Béni Mazar.

A la requête des Usines Hongroises de Caoutchouc.

Contre:

1.) Hanafi Mohamed Osman,

2.) Salah Mohamed Osman, commerçants, sujets locaux.

En vertu d'un jugement sommaire mixte et d'un procès-verbal de saisie du 14 Décembre 1938.

Objet de la vente: plusieurs articles de peinture et couleurs.

Pour les requérantes,
177-C-507. S. et V. Yarhi, avocats.

Tribunal de Mansourah.

Date: Lundi 16 Janvier 1939, dès 11 heures du matin.

Lieu: à Damiette, rue El Hodari.

A la requête de la Raison Sociale R. W. Raiss & Co.

Contre Hassan Mohamed Abdel Razek.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 5 Janvier et 31 Décembre 1938.

Objet de la vente: 10 lustres électriques, 1000 lampes et 4 radios, etc.

Le Caire, le 9 Janvier 1939.
Pour la poursuivante,
196-CM-514 Sélim J. Ackaoui, avocat.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

CONVOCAZIONE DE CREANCIERS.

Dans la faillite de Saleh Menashe, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue El Nokalieh No. 1.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif, M. G. Zacaropoulo, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 24 Janvier 1939, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 3 Janvier 1939.
206-A-71 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Tribunal du Caire.

CONVOCAZIONE DE CREANCIERS.

Faillite du Sieur Morcos Khalil, commerçant en bois, sujet égyptien, demeurant à Abou Korkas, Minieh.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 19 Janvier 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 5 Janvier 1939.
160-C-490 Le Greffier, C. Illincig.

Faillite du Sieur Sarkis Chaldjian, négociant en denrées alimentaires, sujet égyptien, demeurant au Caire, à Héliopolis, rue Khazindar No. 5.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 19 Janvier 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 5 Janvier 1939.
159-C-489 Le Greffier, C. Illincig.

Faillite du Sieur Albert Ezra Setton, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, 14 rue Daramaili, immeuble de Farro, Bab El Louk.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 12 Janvier 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 5 Janvier 1939.
158-C-488 Le Greffier, C. Illincig.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal d'Alexandrie.

DEPOTS DE BILANS.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par la Raison Sociale Saba Frères, de nationalité locale, ayant siège à Alexandrie, rue Moharrem Bey No. 70; la dite Raison Sociale faisant le commerce de tabacs et cigarettes.

A la date du 27 Décembre 1938.
Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 17 Janvier 1939, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 29 Décembre 1938.
205-A-70 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

Par acte sous seing privé visé pour date certaine le 27 Décembre 1938, No. 7706, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, le 3 Janvier 1939, No. 143, vol. 56, fol. 111;

Entre le Sieur Elie S. Fiani, comme associé indéfiniment responsable, et une autre commanditaire désignée au dit acte;

Il a été formé une Société en commandite simple, sous la Raison Sociale E. S. Fiani & Co., au capital de L.E. 7500, avec siège à Alexandrie, ayant pour objet le commerce des cotons en général, notamment l'exportation à l'étranger ainsi que toutes les opérations qui s'y rattachent.

La signature sociale et le droit de gestion et administration appartiennent au Sieur Elie S. Fiani exclusivement.

Durée de la Société: 4 ans et 8 mois à partir du 1er Janvier 1939, soit jus-

qu'au 31 Août 1943, renouvelable pour 5 ans et ainsi de suite de 5 ans en 5 ans, sauf dédit de 6 mois avant expiration.

Montant de la commandite: L.E. 2500. Alexandrie, le 3 Janvier 1939.

Pour les contractants,
142-A-40 M. Aboulafia, avocat.

D'un acte sous seing privé en date du 28 Novembre 1938, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés de ce Tribunal Mixte le 12 Décembre 1938, No. 7426, dûment enregistré au Greffe Commercial de ce Tribunal Mixte en date du 24 Décembre 1938, No. 138, volume 56, folio 108, il résulte qu'une **Société en commandite simple, sous la Raison Sociale** «Clément Eghemi & Co.» et la dénomination «Boucherie Moderne» a été formée entre le Sieur Clément Eghemi et un commanditaire nommé dans l'acte susdit, avec siège à Alexandrie, rue Ambroise Ralli, No. 65 (Camp de César), et **objet** l'exploitation d'une boucherie ainsi que la vente de la viande en gros et en détail.

Le **capital social** est fixé à L.E. 60.

La gérance et la **signature** sociales appartiennent au Sieur Clément Eghemi et la **durée** de la Société est fixée à (un) 1 an à partir du 28 Novembre 1938, renouvelable.

Alexandrie, le 7 Janvier 1939.

Pour la Raison Sociale
«Clément Eghemi & Co.»,
150-A-48 (s.) Clément Eghemi.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Avis Complémentaire.

Il est porté à la connaissance du public, que la **Société** «Comptoir Oriental Polonais de Commerce, Branche J. Lekachmacher & Co.», constituée suivant acte sous seing privé en date du 19 Décembre 1938, publiée au Journal des Tribunaux Mixtes No. 2468, en date des 28 et 29 Décembre 1938, s'est constituée un capital en numéraire de L.E. 102, dont L.E. 21 ont été payées par les trois associés et le solde le sera au fur et à mesure des besoins de la Société.

Le Caire, le 5 Janvier 1939.

Pour les associés,
178-C-508 Joseph M. Aghion, avocat.

LES ACCORDS DE MONTREUX

pour la suppression des Capitulations
et des Tribunaux Mixtes.

Texte annoté, accompagné des avant-projets, et précédé de l'analyse des procès-verbaux des Commissions par ALEX. ASSABGHY bey.

En vente dans nos bureaux et en librairie

— P.T. 25 —

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Moïse I. Douek, demeurant au Caire, rue Hamam El Talat.

Date et No. du dépôt: le 18 Décembre 1938, No. 142.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 16.

Description: Copie photographique d'une étiquette représentant: deux gazelles dont l'une s'abreuve, un palmier, des nuages dorés, un soleil avec les initiales «I D M» et l'inscription «Calza per Uomo». Cette même étiquette sans les initiales, bordure dorée, sera employée concurremment avec la même étiquette.

Destination: pour servir à identifier les articles de bonneterie, chaussettes pour hommes.

L. Taranto,
199-DCA-401. Avocat à la Cour.

Déposante: Ets. Poreye & Fils, Sté. Coop. 11a rue du Pont Neuf, Bruxelles.

Date et No. du dépôt: le 31 Décembre 1938, No. 181.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 57.

Description: dessin de Pyramide surmonté du mot TUBCA à l'intérieur d'un triangle.

Destination: pour désigner des fils de soie et de coton.

153-A-51 César Beyda.

AVIS ADMINISTRATIFS

Cour d'Appel.

Avis d'Adjudication.

Il sera incessamment procédé à l'adjudication au rabais, de la fourniture des registres et imprimés dont le Greffe de la Cour d'Appel Mixte pourra avoir besoin au cours de cette année.

Les modèles de ces registres et imprimés peuvent être consultés, tous les jours ouvrables, de 10 heures du matin à midi, au Secrétariat du Greffier en Chef de la Cour, où l'on pourra prendre connaissance des clauses de l'adjudication et de la quantité requise de chaque article.

Les offres devront parvenir à M. le Greffier en Chef de la Cour, avec échantillons de papier et de reliure, au plus tard le Jeudi 19 Janvier courant, à 2 heures p.m., sous plis cachetés portant à l'extérieur la mention «commande de

registres et imprimés»; elles devront indiquer, séparément, le prix de chaque article offert et être accompagnées, à titre de cautionnement, du 10 0/0 de la valeur totale de l'offre.

La livraison devra avoir lieu dans les 30 jours, au plus tard, de chaque commande pour les registres, et dans les 10 jours pour les imprimés.

L'Administration se réserve le droit de partager l'adjudication entre deux ou plusieurs soumissionnaires, comme aussi de ne pas y donner suite ou de refuser les offres les plus basses.

Alexandrie, le 3 Janvier 1939.
Le Greffier en Chef,
64-DA-395. (3 CF 5/7/10). G. Sisto.

Avis.

Le public est informé que la Première Chambre de la Cour ne procédera plus le Lundi, en audience spéciale, au règlement du rôle des affaires fixées pour l'audience du surlendemain.

Ce règlement se fera dorénavant le jour même de l'audience du Mercredi, à 8 h. 30 du matin.

Alexandrie, le 5 Janvier 1939.
Pour le Greffier en Chef de la Cour,
A. Rosenthal.

140-DA-398 (3 CF 7/10/12).

Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

Vente Immobilière sur Surenchère
par devant M. le Juge Délégué
aux Adjudications.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de Me Hussein Radouan, surenchérisseur.

Au préjudice de la Dame Nazli Hanem dite aussi Nazli Hanem Ebadi & Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier A. Giaquinto en date du 21 Novembre 1936, transcrit le 10 Décembre 1936 sub No. 8144 (Caire).

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et construction, sis au Caire, rue Kawala No. 2 et plus exactement entre cette rue et Midan Mabdouli et la rueile El Damalcha, quartier et section d'Abdine, chiakhel El Cheikh Abdallah, moukallafa No. 6/14, Gouvernement du Caire.

Le terrain a une superficie de 534 m² dont 462 m² 10 couverts par les constructions d'une maison de rapport.

Tels que les biens se poursuivent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3300 outre les frais.
Pour le surenchérisseur,
985-C-388. Georges Wakil, avocat.